ACCORD

Entre la Communauté européenne et l'Australie sur le commerce du vin

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

L'AUSTRALIE,

d'autre part,

ci-après dénommées «parties contractantes»,

DÉSIREUSES d'améliorer les conditions d'un développement favorable et harmonieux du commerce et de la promotion de la coopération commerciale dans le secteur du vin, sur la base de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la réciprocité,

RECONNAISSANT que les parties contractantes souhaitent resserrer leurs liens dans le secteur du vin dans le but de faciliter leurs échanges commerciaux,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article 1

Objectifs

Les parties contractantes s'engagent, sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, à favoriser et à promouvoir le commerce du vin originaire de la Communauté et de l'Australie conformément aux conditions prévues par le présent accord.

Article 2

Portée et champ d'application

Le présent accord s'applique aux vins qui relèvent de la position 22.04 du système harmonisé de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983 ([1]).

Article 3

Définitions

Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire, on entend par:

a) «vin originaire de», suivi du nom de l'une des parties contractantes: un vin élaboré sur le territoire de ladite partie contractante exclusivement à partir de raisins récoltés sur le territoire de ladite partie contractante;

b) «indication géographique»: une indication au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC;

c) «mention traditionnelle»: une dénomination traditionnellement utilisée qui se réfère notamment à la méthode de production ou à la qualité, à la couleur ou au type d'un vin et qui est reconnue par les lois et réglementations de la Communauté aux fins de la désignation et de la présentation d'un vin originaire du territoire de la Communauté;

d) «désignation»: les termes utilisés dans l'étiquetage, sur les documents qui accompagnent le vin pendant son transport et sur les documents commerciaux, notamment les factures et les bons de livraison, ainsi que dans la publicité;

e) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations, indications géographiques ou marques commerciales qui caractérisent le vin et apparaissent sur un même contenant, y compris le dispositif de fermeture, le médaillon qui y est attaché et le revêtement du col des bouteilles;

f) «présentation»: les termes utilisés sur les contenants, y compris le dispositif de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;

g) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs contenants ou pour leur vente au consommateur final;

h) «accord sur les ADPIC»: l'accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1C de l'accord OMC;

([1]) ATS 1988 n° 30 (sans annexe); RTNU 1503 p. 168 (avec annexe).

i) «accord OMC»: l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994;

j) sous réserve des dispositions de l'article 29, paragraphe 3, point e), et de l'article 30, paragraphe 3, point c), toute référence à un texte de loi ou à une réglementation vaut référence à la dernière version du texte de loi ou de la réglementation à la date de signature de l'accord. Si, au moment de la signature, une des parties contractantes notifie à l'autre partie contractante qu'elle doit adopter des textes de loi ou des réglementations afin de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, toute référence auxdits textes de lois ou réglementations vaut référence auxdits textes de lois ou réglementations en vigueur à la date à laquelle la partie contractante concernée notifie à l'autre partie contractante qu'elle a satisfait aux exigences liées à l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 4

Règles générales

1. Sauf disposition contraire du présent accord, le vin est importé et commercialisé conformément aux lois et réglementations applicables sur le territoire de la partie contractante importatrice.

2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures propres à garantir le respect des obligations établies par le présent accord. Elles veillent à la réalisation des objectifs définis dans le présent accord.

TITRE I

PRATIQUES ET PROCÉDÉS ŒNOLOGIQUES ET EXIGENCES RELATIVES À LA COMPOSITION DU VIN

Article 5

Pratiques et procédés œnologiques existants et exigences actuellement applicables à la composition du vin

1. La Communauté autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire, à des fins de consommation humaine directe, de tous les vins originaires d'Australie produits:

a) selon un ou plusieurs des procédés et pratiques œnologiques visés à l'annexe I, partie A, point 1,

et

b) conformément aux exigences de composition établies au point I.1 du protocole de l'accord.

2. L'Australie autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire, à des fins de consommation humaine directe, de tous les vins originaires de la Communauté produits selon un ou plusieurs des procédés et pratiques œnologiques visés à l'annexe I, partie B, point 1.

3. Les parties contractantes reconnaissent que les pratiques et procédés œnologiques dont la liste figure à l'annexe I et les exigences de composition prévues dans le protocole correspondent aux objectifs et aux exigences fixés à l'article 7.

Article 6

Pratiques et procédés œnologiques nouveaux, nouvelles exigences de composition ou modifications

1. Si l'une des parties contractantes propose d'autoriser, à des fins d'utilisation commerciale sur son territoire, une nouvelle pratique œnologique, un nouveau procédé œnologique ou une nouvelle exigence de composition, ou de modifier une pratique œnologique, un procédé œnologique ou une exigence de composition existants, et que cette nouveauté ou modification n'est pas autorisée par l'autre partie en vertu de l'article 5 et nécessite de modifier l'annexe I comme prévu à l'article 11, ladite partie contractante le notifie dès que possible par écrit à l'autre partie contractante et lui accorde une possibilité raisonnable de formuler des observations avant de délivrer une autorisation définitive portant sur la nouvelle pratique œnologique, le nouveau procédé œnologique ou la nouvelle exigence de composition ou la modification à apporter à une pratique œnologique, à un procédé œnologique ou à une exigence de composition existants.

2. La partie contractante concernée fournit en outre sur demande un dossier technique à l'appui de la proposition d'autorisation portant sur l'introduction ou la modification d'une pratique œnologique, d'un procédé œnologique ou d'une exigence de composition compte tenu des objectifs et des exigences fixés à l'article 7, et ce afin d'en faciliter l'examen par l'autre partie contractante.

3. L'autre partie contractante examine la proposition, visée au paragraphe 1, d'introduction ou de modification d'une pratique œnologique, d'un procédé œnologique ou d'une exigence de composition, en tenant compte des objectifs et des exigences fixés à l'article 7.

4. Lorsqu'une partie contractante autorise l'introduction ou la modification d'une pratique œnologique, d'un procédé œnologique ou d'une exigence de composition, elle le notifie à l'autre partie contractante dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de ladite autorisation.

5. La notification visée au paragraphe 4 comprend une description de la pratique œnologique, du procédé œnologique ou de l'exigence de composition qu'il est question d'introduire ou de la modification qu'il est question d'apporter à une pratique œnologique, à un processus œnologique ou à une exigence de composition.

6. Si elle n'a pas fourni de dossier technique en vertu du paragraphe 2, la partie contractante notifiante fournit ledit dossier sur demande de l'autre partie contractante.

7. Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une partie contractante adapte une pratique ou un procédé œnologiques visés à l'annexe I, partie C, dans le seul but de prendre en compte les conditions climatiques particulières d'une campagne de commercialisation, dès lors qu'il s'agit d'une adaptation mineure n'entraînant aucune modification substantielle de la pratique

œnologique, du procédé œnologique ou de l'exigence de composition concernés («adaptation technique»). La partie contractante qui propose d'effectuer l'adaptation technique le notifie à l'autre partie contractante dans les meilleurs délais possibles et, dans tous les cas, avant la commercialisation sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 7

Objectifs et exigences

1. Toute pratique œnologique nouvelle, tout procédé œnologique nouveau et toute nouvelle exigence de composition en rapport avec la production de vin respecte les objectifs suivants:

a) la protection de la santé publique;

b) la protection du consommateur contre les pratiques frauduleuses;

c) la conformité aux normes de bonne pratique œnologique définies au paragraphe 2.

2. Toute bonne pratique œnologique répond aux exigences suivantes:

I. ne pas être interdite par la législation et la réglementation du pays d'origine;

II. protéger l'authenticité du produit en garantissant que les caractéristiques du vin résultent bien des raisins dont il est issu;

III. prendre en compte la région de culture, et notamment les conditions climatiques, géologiques et d'autres conditions de production;

IV. reposer entre autres sur un besoin raisonnable, sur le plan technologique et pratique, d'accroître la conservabilité et la stabilité du vin ou sa recevabilité par le consommateur;

V. faire en sorte que les procédés utilisés ou les ajouts pratiqués soient limités au strict nécessaire pour l'obtention du résultat souhaité.

Article 8

Autorisation provisoire

Sans préjudice des mesures prévues à l'article 35, les vins produits selon la pratique œnologique, le procédé œnologique ou l'exigence de composition nouveaux ou modifiés notifiés par une des parties contractantes en application de l'article 6, paragraphe 4, bénéficient d'une autorisation provisoire d'importation et de commercialisation sur le territoire de l'autre partie.

Article 9

Procédure d'opposition

1. Dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification effectuée par l'autre partie contractante au titre de l'article 6, paragraphe 4, la partie contractante ayant reçu la notification peut contester par écrit la pratique œnologique, le procédé œnologique ou l'exigence de composition qu'il est proposé d'introduire ou la modification qu'il est proposé d'apporter à une pratique œnologique, un procédé œnologique ou une exigence de composition existants, au motif que les objectifs fixés à l'article 7, paragraphe 1, points b) et/ou c), ne sont pas respectés. En cas d'opposition de la part d'une des parties contractantes, chacune des parties contractantes peut demander à recourir aux consultations prévues à l'article 37. Si la question n'est pas tranchée dans un délai de douze mois à compter de la réception de la notification prévue à l'article 6, paragraphe 4, chacune des parties contractantes peut demander à recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 10.

2. Dans les deux mois suivant la notification visée au paragraphe 1, la partie contractante peut demander un renseignement ou un avis à l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) ou à un autre organisme international compétent. Dans ce cas, sans préjudice des autres délais de rigueur prévus au paragraphe 1, les parties contractantes peuvent convenir de prolonger la période de six mois dont dispose la partie contractante concernée pour formuler une opposition.

3. Il appartient aux arbitres visés à l'article 10 de déterminer si la nouvelle pratique œnologique, le nouveau procédé œnologique ou la nouvelle exigence de composition, ou la modification proposée, objets de la notification, respectent ou non les objectifs fixés à l'article 7, paragraphe 1, points b) et/ou c).

4. Si la demande d'autorisation déposée par une partie contractante concerne une pratique œnologique, un procédé œnologique ou une exigence de composition qui ont été autorisés par l'autre partie contractante à des fins d'utilisation commerciale par un pays tiers, les délais prévus au paragraphe 1 sont réduits de moitié.

Article 10

Arbitrage en matière de pratiques œnologiques

1. Chacune des parties contractantes peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 9; dans ce cas, elle le notifie par écrit à l'autre partie contractante.

2. Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 1, chacune des parties contractantes désigne un arbitre répondant aux critères établis au paragraphe 6 et notifie son choix à l'autre partie contractante.

3. Dans un délai de trente jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, les deux arbitres désignés conformément au paragraphe 2 désignent d'un commun accord un troisième arbitre. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le troisième arbitre, les parties contractantes le désignent elles-mêmes d'un commun accord dans un délai de trente jours.

4. Si les parties contractantes sont dans l'incapacité de choisir conjointement un troisième arbitre dans le délai de trente jours visé au paragraphe 3, la désignation nécessaire est effectuée dans un délai supplémentaire de soixante jours, à la demande d'une des deux parties contractantes, par le président ou par un membre de la Cour internationale de justice (par ordre de préséance), selon les critères énoncés au paragraphe 5 et conformément à la pratique de la Cour.

5. Le troisième arbitre désigné préside la procédure d'arbitrage et dispose de qualifications juridiques.

6. Les arbitres (à l'exception du président) sont des experts de renom international dans le domaine de l'œnologie, dont l'impartialité est au-dessus de tout soupçon.

7. Dans les trente jours suivant la sélection du troisième arbitre, les trois arbitres définissent conjointement les règles de procédure qui s'appliqueront à leur travail d'arbitrage, en tenant compte du règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux États, à ceci près que les règles de procédure peuvent être supprimées ou modifiées à tout moment d'un commun accord des parties contractantes.

8. Les trois arbitres arrivent à une conclusion sur la question en cause dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la désignation du troisième arbitre, terme de rigueur, la décision étant prise à la majorité. Plus particulièrement, dans leurs conclusions, les arbitres tranchent la question présentée à l'article 9, paragraphe 3.

9. Les coûts de l'arbitrage, y compris la rémunération des arbitres, sont supportés à parts égales par les parties contractantes. Les frais et honoraires dus aux arbitres sont soumis au barème défini par la commission mixte.

10. La décision arrêtée par les arbitres est définitive et contraignante.

Article 11

Modification de l'annexe I

1. Les parties contractantes modifient l'annexe I ou le protocole conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 3, point a), ou de l'article 30, paragraphe 3, point a), de manière à prendre en compte les pratiques œnologiques nouvelles, les procédés œnologiques nouveaux ou les nouvelles exigences de composition, ou les modifications touchant à des pratiques œnologiques, des procédés œnologiques ou des exigences de composition existants, notifiés conformément à l'article 6, paragraphe 4, et ce dans les meilleurs délais possibles et dans tous les cas dans un délai maximal de quinze mois à compter de la notification.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une des parties contractantes a demandé l'application de la procédure d'opposition prévue à l'article 9, les parties contractantes agissent conformément aux résultats des consultations, à moins que l'affaire n'ait été portée devant l'instance d'arbitrage, auquel cas:

a) si les arbitres décident que la pratique œnologique, le procédé œnologique ou l'exigence de composition, nouveaux ou modifiés, qui font l'objet de la notification, respectent les objectifs fixés à l'article 7, paragraphe 1, points b) et/ou c), les parties contractantes modifient l'annexe I ou le protocole conformément à l'article 29, paragraphe 3, point a), ou à l'article 30, paragraphe 3, point a), pour y ajouter la pratique œnologique, le procédé œnologique ou l'exigence de composition, nouveaux ou modifiés, en question, et ce dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision des arbitres;

b) si, toutefois, les arbitres décident que la pratique œnologique, le procédé œnologique ou l'exigence de composition, nouveaux ou modifiés, qui font l'objet de la notification, ne respectent pas les objectifs fixés à l'article 7, paragraphe 1, points b) et/ou c), l'autorisation provisoire, visée à l'article 8, d'importer ou de commercialiser les vins originaires du territoire de la partie contractante notifiante produits selon la pratique œnologique, le procédé œnologique ou l'exigence de composition, nouveaux ou modifiés, en question cesse de s'appliquer au terme d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la décision des arbitres.

TITRE II

PROTECTION DES DÉNOMINATIONS DE VINS ET DISPOSITIONS RELATIVES À LEUR UTILISATION DANS LA DÉSIGNATION ET LA PRÉSENTATION

Article 12

Dénominations protégées

1. Les dénominations suivantes sont protégées, sans préjudice des dispositions des articles 15, 17 et 22 et du protocole:

a) en ce qui concerne les vins originaires de la Communauté:

I. les indications géographiques énumérées à l'annexe II, partie A;

II. les références à l'État membre d'où le vin est originaire et les autres dénominations utilisées pour désigner l'État membre en question;

III. les mentions traditionnelles énumérées à l'annexe III;

IV. les catégories de vins mentionnées à l'article 54 du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, qui se rapportent aux vins de qualité produits dans des régions déterminées et qui sont citées à l'annexe IV, partie A;

V. les dénominations de vente citées à l'annexe VIII, partie D, point 2 c), du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole qui se rapportent aux vins de qualité produits dans des régions déterminées et qui sont citées à l'annexe IV, partie B;

b) en ce qui concerne les vins originaires d'Australie:

I. les indications géographiques énumérées à l'annexe II, partie B;

II. les références à l'«Australie» ou tout autre nom désignant ce pays.

2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'en cas d'exportation et de commercialisation de vins originaires des parties contractantes hors de leur territoire, les dénominations protégées d'une partie contractante visées au présent article ne soient utilisées pour désigner et présenter un vin originaire de l'autre partie contractante, sauf dans les conditions prévues par le présent accord.

Article 13

Indications géographiques

1. Sauf disposition contraire du présent accord:

a) en Australie, les indications géographiques de la Communauté énumérées à l'annexe II, partie A:

I. sont protégées et réservées aux vins originaires de la Communauté;

II. ne peuvent être utilisées par la Communauté que dans les conditions prévues par la législation et la réglementation communautaires;

b) dans la Communauté, les indications géographiques de l'Australie énumérées à l'annexe II, partie B:

I. sont protégées et réservées aux vins originaires d'Australie;

II. ne peuvent être utilisées par l'Australie que dans les conditions établies par la législation et la réglementation australiennes.

2. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires, conformément au présent accord, pour assurer la protection réciproque des indications géographiques énumérées à l'annexe II et utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du territoire des parties contractantes. Chaque partie contractante fournit aux parties intéressées les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique figurant dans la liste de l'annexe II pour désigner un vin non originaire du lieu visé par ladite indication géographique.

3. La protection prévue au paragraphe 2 s'applique même lorsque:

a) l'origine véritable du vin est indiquée;

b) l'indication géographique est traduite; ou que

c) les indications utilisées sont accompagnées de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.

4. La protection prévue aux paragraphes 2 et 3 s'applique sans préjudice des articles 15 et 22.

5. L'enregistrement d'une marque commerciale de vin constituée intégralement ou partiellement d'une indication géographique désignant un vin cité à l'annexe II est refusé ou, si la législation nationale le permet et à la demande d'une partie intéressée, invalidé lorsque le vin en cause n'est pas originaire de l'endroit visé par l'indication géographique.

6. En cas d'homonymie entre des indications géographiques citées à l'annexe II, la protection est accordée à chacune d'entre elles dès lors qu'elle a été utilisée de bonne foi. Les parties contractantes fixent d'un commun accord les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications géographiques homonymes, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.

7. En cas d'homonymie entre une indication géographique citée à l'annexe II et une indication géographique d'un pays tiers, c'est l'article 23, paragraphe 3, de l'accord sur les ADPIC qui s'applique.

8. En aucun cas les dispositions du présent accord ne portent atteinte au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou le nom de son prédécesseur, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

9. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie contractante à protéger une indication géographique de l'autre partie contractante qui est citée à l'annexe II mais n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine, ou y est tombée en désuétude.

10. Les parties contractantes déclarent que les droits et obligations établis en vertu du présent accord ne valent pour aucune autre indication géographique que celles dont la liste figure à l'annexe II. L'accord sur les ADPIC s'applique à la protection des indications géographiques dans chacune des parties sans préjudice des dispositions de l'accord relatives à la protection des indications géographiques.

Article 14

Noms ou références utilisés pour désigner les États membres et l'Australie

1. Aux fins de l'identification de l'origine des vins, en Australie, les références aux États membres de la Communauté et les autres noms servant à les désigner:

a) sont réservés aux vins originaires de l'État membre concerné;

b) ne peuvent être utilisés par la Communauté que dans les conditions prévues par la législation et la réglementation communautaires.

2. Aux fins de l'identification de l'origine des vins, dans la Communauté, les références à l'Australie et les autres noms servant à désigner ce pays:

a) sont réservés aux vins originaires d'Australie;

b) ne peuvent être utilisés par l'Australie que dans les conditions établies par la législation et la réglementation australiennes.

Article 15

Dispositions transitoires

La protection des dénominations visées à l'article 12, paragraphe 1, point a) I, et à l'article 13 ne fait pas obstacle à l'utilisation par l'Australie des dénominations indiquées ci-après, pendant les périodes transitoires indiquées ci-après, pour désigner et présenter des vins en Australie et dans les pays tiers dont la législation et la réglementation le permettent:

a) douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord pour les dénominations suivantes: Burgundy, Chablis, Champagne, Graves, Manzanilla, Marsala, Moselle, Port, Sauterne, Sherry et White Burgundy;

b) dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord pour la dénomination Tokay.

Article 16

Mentions traditionnelles

1. En Australie, sauf disposition contraire du présent accord, les mentions traditionnelles de la Communauté énumérées à l'annexe III:

a) ne sont pas utilisées aux fins de la désignation ou de la présentation de vins originaires d'Australie;

b) ne peuvent être utilisées aux fins de la désignation ou de la présentation de vins originaires de la Communauté que pour les vins de l'origine et de la catégorie indiquées à l'annexe III, ainsi que dans la langue correspondante, et ce dans les conditions prévues par la législation et la réglementation communautaires.

2. L'Australie prend les mesures nécessaires, en application du présent accord, pour assurer la protection, conformément au présent article, des mentions traditionnelles énumérées à l'annexe III et utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du territoire de la Communauté. À cette fin, l'Australie fournit les moyens juridiques appropriés pour mettre en place une protection efficace et empêcher toute utilisation desdites mentions traditionnelles pour désigner des vins qui n'y ont pas droit, et ce même si ces mentions traditionnelles sont accompagnées de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.

3. La protection prévue au paragraphe 2 s'applique sans préjudice des articles 17 et 23.

4. La protection d'une mention traditionnelle concerne exclusivement:

a) la ou les langues dans lesquelles elle figure dans la liste de l'annexe III;

b) la catégorie de vin pour laquelle elle est protégée au profit de la Communauté, telle qu'elle est indiquée à l'annexe III.

5. L'Australie peut autoriser l'utilisation, sur son territoire, de termes identiques ou semblables aux mentions traditionnelles énumérées à l'annexe III pour des vins qui ne sont pas originaires du territoire des parties contractantes, dès lors que le consommateur n'est pas induit en erreur, que l'origine du produit est indiquée et que ladite utilisation ne constitue pas un cas de concurrence déloyale au sens de l'article 10 *bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, dans sa dernière version.

6. Le présent accord ne porte atteinte en aucune façon au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou le nom de son prédécesseur, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

7. Sans préjudice du paragraphe 5, l'Australie n'autorise sur son territoire l'enregistrement ou l'utilisation d'une marque commerciale constituée intégralement ou partiellement d'une mention traditionnelle figurant à l'annexe III que l'utilisation de ladite mention est autorisée pour le vin concerné en vertu du présent accord. Toutefois, cette disposition:

a) ne s'applique pas aux marques commerciales légalement enregistrées de bonne foi en Australie, ou qui y ont été utilisées de bonne foi et, de ce fait, y ont légitimement acquis des droits, avant la signature du présent accord;

b) ne s'applique pas, dans le cas des mentions traditionnelles inscrites à l'annexe III après la signature du présent accord, aux marques commerciales enregistrées de bonne foi en Australie, ou qui y ont été utilisées de bonne foi et, de ce fait, y ont légitimement acquis des droits, avant que la mention traditionnelle concernée ne soit protégée en vertu du présent accord;

c) ne fait pas obstacle à l'utilisation des marques commerciales visées aux points a) et b) dans les pays tiers dont la législation et la réglementation le permettent.

La présente disposition s'entend sans préjudice du droit que possède la Communauté d'utiliser la mention traditionnelle concernée conformément au paragraphe 1, point b).

8. Sans préjudice des paragraphes 5, 6 et 7 et de l'article 23, l'Australie n'autorise pas l'utilisation sur son territoire, aux fins de la désignation et de la présentation d'un vin, de dénominations commerciales constituées intégralement ou partiellement d'une mention traditionnelle figurant à l'annexe III du présent accord. Toutefois, cette disposition:

a) ne s'applique pas aux dénominations commerciales légalement enregistrées de bonne foi en Australie avant la signature du présent accord;

b) ne s'applique pas, dans le cas des mentions traditionnelles inscrites à l'annexe III après la signature du présent accord, aux dénominations commerciales légalement enregistrées de bonne foi en Australie avant que la mention traditionnelle concernée ne soit protégée en vertu du présent accord;

c) ne fait pas obstacle à l'utilisation des dénominations commerciales concernées dans les pays tiers dont la législation et la réglementation le permettent.

Les dispositions des points a), b) et c) excluent toute utilisation des dénominations commerciales visant à induire le consommateur en erreur.

9. Aucune disposition du présent accord n'oblige l'Australie à protéger une mention traditionnelle qui est citée à l'annexe III mais n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou est tombée en désuétude dans la Communauté.

Article 17

Dispositions transitoires

La protection des dénominations visées à l'article 12, paragraphe 1, point a) III, et à l'article 16 ne fait pas obstacle à l'utilisation par l'Australie des dénominations indiquées ci-après, pendant une période transitoire de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, pour désigner et présenter des vins en Australie et dans les pays tiers dont la législation et la réglementation le permettent: Amontillado, Auslese, Claret, Fino, Oloroso, Spatlese.

Article 18

Catégories de vins et dénominations de vente

1. Sauf disposition contraire du présent accord, en Australie, les catégories de vins énumérées à l'annexe IV, partie A, et les dénominations de vente énumérées à l'annexe IV, partie B:

a) sont réservées aux vins originaires de la Communauté;

b) ne peuvent être utilisées par la Communauté que dans les conditions prévues par la législation et la réglementation communautaires.

2. Aucune disposition du présent accord n'oblige l'Australie à réserver une catégorie de vin ou une dénomination de vente qui est citée à l'annexe IV mais n'est pas réservée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou est tombée en désuétude dans la Communauté.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PRÉSENTATION ET À LA DÉSIGNATION

Article 19

Principe général

L'étiquette d'un vin ne peut comporter de termes erronés ou susceptibles de donner une fausse impression du caractère, de la composition, de la qualité ou de l'origine du vin.

Article 20

Indications facultatives

1. Aux fins du commerce de vin entre les parties contractantes, tout vin originaire d'Australie:

a) qui porte une indication géographique figurant dans la liste de l'annexe II, partie B, peut être désigné ou présenté dans la Communauté à l'aide des indications facultatives énoncées au paragraphe 3, dès lors que l'utilisation de ces indications est conforme aux règles applicables en Australie aux producteurs de vin, et notamment à celles qui sont édictées dans l'*Australian Wine and Brandy Corporation Act 1980*, dans le *Trade Practices Act 1974* et dans l'*Australia New Zealand Food Standards Code*;

b) qui ne porte aucune indication géographique figurant dans la liste de l'annexe II, partie B, peut être désigné ou présenté dans la Communauté à l'aide des indications facultatives énoncées au paragraphe 3, points d), g), et l), dès lors que l'utilisation de ces indications est conforme aux règles applicables en Australie aux producteurs de vin, et notamment à celles qui sont édictées dans l'*Australian Wine and Brandy Corporation Act 1980*, dans le *Trade Practices Act 1974* et dans l'*Australia New Zealand Food Standards Code*.

2. Aux fins du commerce de vin entre les parties contractantes, tout vin originaire de la Communauté:

a) portant une indication géographique figurant dans la liste de l'annexe II, partie A, peut être désigné ou présenté en Australie à l'aide des indications facultatives énoncées au paragraphe 3, dès lors que l'étiquetage est conforme aux dispositions du titre V, chapitre II, et des annexes VII et VIII du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil, ainsi que du règlement (CE) nº 753/2002 de la Commission, et que l'utilisation desdites indications n'est ni erronée, ni susceptible d'induire le consommateur en erreur, au sens de l'*Australian Wine and Brandy Corporation Act 1980* et du *Trade Practices Act 1974*;

b) ne portant aucune indication géographique figurant dans la liste de l'annexe II, partie A, peut être désigné ou présenté en Australie à l'aide des indications facultatives énoncées au paragraphe 3, points d), g) et l), dès lors que l'étiquetage est

conforme aux dispositions du titre V, chapitre II, et des annexes VII et VIII du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil, ainsi que du règlement (CE) nº 753/2002 de la Commission, et que l'utilisation desdites indications n'est ni erronée, ni susceptible d'induire le consommateur en erreur, au sens de l'*Australian Wine and Brandy Corporation Act 1980* et du *Trade Practices Act 1974*.

3. Les indications facultatives visées aux paragraphes 1 et 2 sont:

a) le millésime, correspondant à l'année de récolte des raisins, pourvu qu'au moins 85 % du vin provienne de raisins récoltés au cours de l'année concernée, sauf dans le cas des vins communautaires obtenus à partir de raisins récoltés en hiver, pour lesquels l'année à indiquer n'est pas le millésime mais celle du début de la campagne de commercialisation en cours;

b) le nom du cépage ou son synonyme, conformément à l'article 22;

c) une indication relative à une récompense, à une médaille ou à un concours, à condition, dans le cas d'une récompense, d'une médaille ou d'un concours australiens, que le concours ait été porté à la connaissance de l'organisme compétent de la Communauté;

d) une indication relative au type du produit, comme indiqué à l'annexe VI;

e) le nom du vignoble;

f) dans le cas des vins originaires du territoire de la Communauté, le nom de l'exploitation viticole, pourvu que les raisins soient produits et le vin élaboré dans cette exploitation;

g) la couleur caractéristique du vin;

h) le lieu de mise en bouteille du vin;

i) sous réserve des dispositions de l'annexe VIII, la méthode de vinification utilisée;

j) dans le cas des vins de la Communauté, une mention traditionnelle figurant dans la liste de l'annexe III;

k) dans le cas de l'Australie, un label de qualité des vins figurant dans la liste de l'annexe V;

l) les nom, qualité et adresse d'un acteur de la commercialisation du vin.

Article 21

Présentation

1. Les parties contractantes conviennent que lorsque certaines indications doivent obligatoirement apparaître sur l'étiquette en vertu de la législation et de la réglementation de la partie contractante importatrice, il est autorisé de faire figurer d'autres indications dans le même champ visuel que les indications obligatoires ou à un autre endroit du contenant.

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsqu'un label de qualité des vins cité à l'annexe V est intégré sur l'étiquette à la dénomination de vente principale du vin concerné, il doit figurer dans le même champ visuel que l'indication géographique australienne issue de la liste présentée à l'annexe II, partie B, et dans une police de caractères de taille comparable. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «dénomination de vente principale» la désignation du produit figurant, sur le contenant ou l'emballage, dans le champ conçu pour être présenté au regard du consommateur dans un étalage classique.

3. Les parties contractantes conviennent que les indications visées au paragraphe 1, y compris le label de qualité du vin issu de la liste présentée à l'annexe V, peuvent être répétées en tout point du contenant, qu'elles apparaissent ou non dans le même champ de vision que l'indication géographique issue de la liste présentée à l'annexe II.

4. La Communauté accepte que la désignation ou la présentation, dans la Communauté, d'un vin originaire d'Australie puisse comporter l'indication du nombre de verres normalisés correspondant, dès lors que l'utilisation de cette indication est conforme aux règles applicables en Australie aux producteurs de vin, et notamment à celles qui sont édictées dans l'*Australian Wine and Brandy Corporation Act 1980*, dans le *Trade Practices Act 1974* et dans l'*Australia New Zealand Food Standards Code*.

Article 22

Cépages

1. Chacune des parties contractantes accepte que, sur son territoire, l'autre partie contractante utilise le nom d'un ou plusieurs cépages ou, le cas échéant, un synonyme, dans la désignation et la présentation d'un vin, moyennant le respect des conditions suivantes:

a) les noms de cépages ou leurs synonymes sont référencés dans la classification des variétés de vigne établie par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ou par le Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRPG);

b) lorsqu'un vin n'est pas issu intégralement du ou des cépages mentionnés, y compris au moyen d'un synonyme, il est issu à 85 % au moins du ou des cépages mentionnés, après déduction des quantités correspondant aux produits éventuellement ajoutés à des fins d'édulcoration et aux cultures de micro-organismes (qui ne doivent pas constituer plus de 5 % des quantités de vin);

c) tout cépage mentionné dans l'étiquetage, y compris au moyen d'un synonyme, constitue une plus grande proportion de la composition du vin qu'un cépage non mentionné dans l'étiquetage;

d) lorsque deux ou plusieurs noms de cépages ou leurs synonymes sont utilisés, ils sont indiqués dans l'ordre décroissant de leur proportion dans la composition du vin et en caractères de n'importe quelle taille;

e) les noms de cépages ou leurs synonymes sont indiqués ou non dans le même champ visuel selon la législation nationale du pays exportateur;

f) l'utilisation des noms de cépage ou de leurs synonymes n'est pas de nature à induire le consommateur en erreur quant à l'origine du vin. À cet effet, les parties contractantes peuvent établir les conditions pratiques d'utilisation d'un nom.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, de l'article 12, paragraphe 1, point a) I), et de l'article 12, paragraphe 1, point b) I), les parties contractantes conviennent que:

a) lorsqu'un nom de cépage ou son synonyme est constitué intégralement ou partiellement d'une indication géographique figurant dans la liste établie à l'annexe II, partie A, pour la Communauté, l'Australie est fondée à utiliser ledit nom de cépage ou son synonyme aux fins de la désignation ou de la présentation d'un vin originaire du territoire australien dès lors que ce nom de cépage ou son synonyme figurent dans la liste présentée à l'annexe VII;

b) lorsqu'un nom de cépage ou son synonyme est constitué intégralement ou partiellement d'une indication géographique figurant dans la liste établie à l'annexe II, partie B, pour l'Australie, la Communauté est fondée à utiliser ledit nom de cépage ou son synonyme aux fins de la désignation ou de la présentation d'un vin originaire du territoire communautaire dès lors qu'ils étaient utilisés de bonne foi avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 12 et du présent article, les parties contractantes conviennent que, pendant une période transitoire expirant au bout de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, la dénomination «Hermitage» peut être utilisée comme synonyme du nom de cépage «Shiraz» pour des vins originaires d'Australie commercialisés hors du territoire de la Communauté, dans la mesure où la législation et la réglementation de l'Australie et des autres pays l'autorisent et à condition que cette dénomination ne soit pas utilisée de manière à induire le consommateur en erreur.

4. Nonobstant les dispositions du présent article, les parties contractantes conviennent que pendant une période transitoire expirant au bout de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le nom de cépage «Lambrusco» peut être utilisé pour des vins originaires d'Australie afin de désigner un type de vins traditionnellement élaborés et commercialisés sous cette dénomination, aux fins de leur commercialisation à l'extérieur du territoire de la Communauté, dans la mesure où la législation et la réglementation de l'Australie et des autres pays l'autorisent et à condition que cette dénomination ne soit pas utilisée de manière à induire le consommateur en erreur.

Article 23

Labels de qualité du vin

L'Australie peut faire usage des termes dont la liste figure à l'annexe V aux fins de la désignation et de la présentation des vins originaires d'Australie, dans le respect des conditions d'utilisation fixées dans ladite annexe et conformément à l'article 20.

Article 24

Vins originaires d'Australie possédant une indication géographique

Sans préjudice d'éventuelles dispositions plus restrictives de la législation australienne, les parties contractantes conviennent que l'Australie est autorisée à faire usage des indications géographiques figurant dans la liste de l'annexe II, partie B, aux fins de la désignation et de la présentation des vins originaires d'Australie, dès lors que sont remplies les conditions suivantes:

a) en cas d'emploi d'une unique indication géographique, 85 % du vin, au moins, est obtenu à partir de raisins récoltés dans l'entité géographique correspondante;

b) en cas d'emploi de deux ou trois indications géographiques pour un même vin:

I. 95 % du vin, au moins, est obtenu à partir de raisins récoltés dans les entités géographiques correspondantes et chacune desdites indications géographiques entre pour au moins 5 % dans la composition du vin;

II. les indications géographiques portées sur l'étiquette sont citées par ordre décroissant de proportion.

Article 25

Mise en œuvre des conditions d'étiquetage

1. Si la désignation ou la présentation d'un vin, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux, ou encore dans la publicité, est contraire au présent accord, les parties contractantes prennent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent, conformément à leur législation et à leur réglementation.

2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont mises en œuvre, en particulier, dans les cas suivants:

a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation communautaire ou australienne dans la ou les langues de l'autre partie contractante fait apparaître un mot de nature à induire en erreur sur l'origine, la nature ou la qualité du vin ainsi désigné ou présenté;

b) lorsque des désignations, marques commerciales, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, fournissent des indications erronées ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, le cépage ou les propriétés substantielles du vin apparaissent sur le contenant ou sur l'emballage d'un vin dont la dénomination est protégée en vertu du présent accord, ou encore dans la publicité ou dans des documents officiels ou commerciaux qui s'y rapportent;

c) lorsqu'il est fait usage d'un emballage de nature à induire en erreur sur l'origine du vin.

Article 26

Clause de sauvegarde

Les parties contractantes renoncent à imposer, en vertu de leur législation nationale, des conditions moins favorables que celles qui sont prévues par le présent accord ou dans les dispositions de leur législation nationale en vigueur à la date de signature du présent accord, et notamment celles qui sont visées à l'annexe IX et qui concernent la désignation, la présentation, l'emballage ou la composition des vins de l'autre partie contractante.

TITRE IV

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

Article 27

Attestation

1. La Communauté autorise, sans aucune limite de temps, l'importation de vin originaire d'Australie conformément à la procédure simplifiée d'attestation prévue à l'article 24, paragraphe 2, deuxième alinéa, et à l'article 26 du règlement (CE) nº 883/2001 de la Commission fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers. À cet effet et conformément auxdites dispositions, l'Australie:

a) communique les documents d'attestation et le bulletin d'analyse par l'intermédiaire de l'instance compétente ou

b) si l'instance compétente visée au point a) a établi que les producteurs ont la compétence voulue pour assumer ces responsabilités:

   I. agrée individuellement les producteurs autorisés à établir les documents d'attestation et les bulletins d'analyse;

   II. surveille et contrôle les producteurs agréés;

   III. communique à la Commission, deux fois par an, aux mois de janvier et de juillet, les noms, adresses et numéros d'enregistrement officiels des producteurs agréés;

   IV. informe immédiatement la Commission de tout changement dans les noms et adresses des producteurs agréés;

   V. en cas de retrait de l'agrément à un producteur, le notifie immédiatement à la Commission.

2. Nonobstant l'article 26 du règlement (CE) nº 883/2001 de la Commission, relatif au formulaire simplifié VI 1, seuls sont requis les éléments suivants:

a) dans la case 2 du document d'attestation, les nom et adresse de l'importateur ou du destinataire;

b) dans la case 6 du document d'attestation, la «désignation du produit», comprenant: le volume nominal (75 cl, par exemple), la dénomination de vente (c'est-à-dire «vin d'Australie»), l'indication géographique protégée (voir l'annexe II, partie B), le label de qualité du vin (voir l'annexe V), le nom du ou des cépages et le millésime, s'ils sont portés sur l'étiquette;

c) dans la case 11 du document d'attestation, le numéro unique d'analyse fourni par l'instance australienne compétente.

3. Aux fins du présent article, l'instance compétente australienne est l'*Australian Wine and Brandy Corporation* ou toute autre entité désignée comme telle par l'Australie.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 28, la Communauté ne soumet pas les importations de vins originaires d'Australie à un régime d'attestation plus restrictif ou plus large que celui qui s'appliquait à ces importations dans la Communauté au 1er mars 1994 et que celui qui est susceptible d'être appliqué aux vins importés en provenance des autres pays qui mettent en œuvre des mesures de contrôle et de surveillance équivalentes.

5. Sous réserve des dispositions de l'article 28, l'Australie ne soumet pas les importations de vins originaires de la Communauté à un régime d'attestation plus restrictif ou plus extensif que celui qui s'applique à ces importations en Australie au 1er janvier 1992 et que celui qui est susceptible d'être appliqué aux vins importés en provenance des autres pays qui mettent en œuvre des mesures de contrôle et de surveillance équivalentes.

Article 28

Dispositions temporaires d'attestation

1. Les parties contractantes se réservent le droit d'imposer à titre temporaire des exigences d'attestation supplémentaires en réponse à des préoccupations légitimes d'intérêt public telles que la protection du consommateur, la santé ou la lutte contre la fraude. Dans ce cas, l'autre partie contractante en est dûment informée en temps utile pour pouvoir se conformer aux nouvelles exigences.

2. Les parties contractantes s'engagent à ne pas prolonger l'application de telles exigences au-delà de la durée nécessaire pour répondre à la préoccupation d'intérêt public particulière qui a motivé leur instauration.

TITRE V

GESTION DE L'ACCORD

Article 29

Coopération entre les parties contractantes

1. Les parties contractantes restent en contact direct pour toute question relative au présent accord, au travers de leurs instances représentatives et du comité mixte institué conformément à l'article 30. En particulier, les parties contractantes s'efforcent de régler en premier lieu au travers de leurs instances représentatives ou de la commission mixte tout différend lié au présent accord.

2. L'Australie désigne comme instance représentative le *Department of Agriculture, Fisheries and Forestry* (ou tout organe gouvernemental australien qui viendrait à assumer les fonctions concernées de ce ministère). La Communauté désigne comme instance représentative la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne. Si l'une des parties contractantes vient à changer d'instance représentative, elle le notifie à l'autre partie contractante.

3. L'Australie, représentée par le *Department of Agriculture, Fisheries and Forestry*, et la Communauté:

a) peuvent convenir de modifier les annexes ou le protocole du présent accord. Dans ce cas, la modification est réputée effective à la date convenue par les parties contractantes;

b) peuvent convenir des conditions pratiques visées à l'article 13, paragraphe 6, et à l'article 22, paragraphe 1, point f);

c) s'informent mutuellement par écrit de toute intention de prendre de nouvelles dispositions ou de modifier des dispositions existantes concernant des questions d'intérêt public, telles que la santé ou la protection des consommateurs, qui ont des implications pour le secteur vitivinicole;

d) s'informent mutuellement par écrit de toute mesure législative ou administrative et de toute décision de justice concernant l'application du présent accord, ainsi que des mesures adoptées sur la base de ladite décision;

e) peuvent convenir que toute référence à un texte législatif ou réglementaire figurant dans une disposition du présent accord s'entende comme faite à la dernière version dudit texte en vigueur à une date spécifique postérieure à la signature du présent accord.

Article 30

Commission mixte

1. Il est institué une commission mixte composée de représentants de la Communauté et de l'Australie.

2. La commission mixte peut faire des recommandations et adopter des décisions par consensus. Elle arrête son règlement intérieur. La commission mixte se réunit à la demande d'une des parties contractantes, au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la demande, alternativement dans la Communauté et en Australie, en un lieu, à une date et selon des modalités (y compris, le cas échéant, la vidéoconférence) fixés d'un commun accord par les parties contractantes.

3. La commission mixte peut décider:

a) de modifier les annexes ou le protocole du présent accord. Dans ce cas, la modification est réputée effective à la date convenue par les parties contractantes;

b) des conditions pratiques visées à l'article 13, paragraphe 6, et à l'article 22, paragraphe 1, point f);

c) que toute référence à un texte législatif ou réglementaire figurant dans une disposition du présent accord s'entende comme faite à la dernière version dudit texte en vigueur à une date spécifique postérieure à la signature du présent accord.

4. La commission mixte veille également au bon fonctionnement du présent accord et peut examiner toute question liée à son application et à sa mise en œuvre. Elle est notamment chargée:

a) de mettre en œuvre les échanges d'informations entre les parties contractantes, afin d'optimiser le fonctionnement du présent accord;

b) de présenter des recommandations concernant des questions d'intérêt commun dans le secteur des vins ou des boissons spiritueuses;

c) d'établir le barème des frais et honoraires visés à l'article 10, paragraphe 9, et à l'article 38, paragraphe 7.

5. La commission mixte est habilitée à traiter de toute question d'intérêt commun concernant le secteur vitivinicole.

6. La commission mixe peut faciliter les contacts entre producteurs de vin et responsables du secteur des parties contractantes.

Article 31

Mise en œuvre et fonctionnement de l'accord

Les parties contractantes désignent comme responsables de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord les points de contact établis à l'annexe X.

Article 32

Assistance mutuelle entre les parties contractantes

1. Si l'une des parties contractantes a des raisons de soupçonner:

a) qu'un vin ou lot de vins, au sens de l'article 2, qui font ou ont fait l'objet d'une transaction commerciale entre l'Australie et la Communauté ne respectent pas les dispositions du présent accord ou la législation communautaire ou australienne applicables au secteur vitivinicole, et

b) que ce fait présente un intérêt particulier pour l'autre partie contractante et pourrait entraîner des mesures administratives ou des poursuites judiciaires,

cette partie contractante en informe immédiatement, par l'intermédiaire du point de contact qu'elle a désigné, le point de contact ou d'autres organes compétents de l'autre partie contractante.

2. Les informations fournies en application du paragraphe 1 sont accompagnées de documents officiels ou commerciaux ou d'autres pièces appropriées, auxquels il convient également de joindre une indication des mesures administratives ou actions judiciaires qui pourraient être mises en œuvre, le cas échéant. Ces informations portent notamment, en ce qui concerne le vin en cause, sur:

a) le producteur et la personne qui détient le vin;

b) la composition et les caractéristiques organoleptiques du vin;

c) la désignation et la présentation du vin;

d) une indication détaillée de la nature de l'infraction aux règles de production et de commercialisation.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 33

Vins en transit

Les titres I, II, III et IV ne s'appliquent pas aux vins qui:

a) transitent par le territoire d'une des parties contractantes, ou

b) sont originaires du territoire d'une des parties contractantes et font l'objet d'échanges entre celles-ci par petites quantités, dans les conditions et selon les procédures prévues à la section II du protocole.

Article 34

Accord OMC

Le présent accord s'applique sans préjudice des droits et obligations des parties contractantes au titre de l'accord OMC.

Article 35

Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les dispositions du présent accord n'affectent pas le droit des parties de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires figurant à l'annexe 1 A de l'accord OMC.

2. Chaque partie s'efforce d'informer l'autre partie dans les meilleurs délais possibles, dans le cadre des procédures définies à l'article 29, de toute évolution susceptible de donner lieu, pour le vin commercialisé sur son territoire, à l'adoption des mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, notamment celles qui portent sur la fixation de limites spécifiques pour les contaminants et les résidus, afin de convenir d'une démarche commune.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, lorsqu'une partie contractante prend ou propose de prendre des mesures sanitaires et phytosanitaires d'urgence au motif qu'une pratique œnologique, un procédé œnologique ou une exigence de composition autorisés présentent des risques pour la santé publique, ladite partie contractante se met en rapport avec l'autre dans les trente jours suivant l'application ou la proposition de la mesure concernée, selon le cas, par l'intermédiaire soit de leurs organes représentatifs, soit de la commission mixte, afin de convenir d'une démarche commune.

Article 36

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique, d'une part, dans les territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable, dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, sur le territoire de l'Australie.

Article 37

Consultations

1. Si l'une des parties contractantes estime que l'autre partie contractante n'a pas respecté une obligation prévue par le présent accord et qu'il n'a pas été possible de régler la question selon la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 1, elle peut inviter par écrit l'autre partie contractante à des consultations. Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, les parties contractantes se consultent en vue de régler la question.

2. La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi de la question soulevée.

3. Lorsque tout retard risque de mettre en danger la santé publique ou de compromettre l'efficacité de mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires appropriées peuvent être prises à titre provisoire par une partie contractante sans consultation préalable, pourvu que des consultations soient engagées immédiatement après que ces mesures ont été prises.

4. Si la question n'a pas été réglée dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande de consultations, les parties contractantes peuvent convenir:

a) de prolonger la période de consultations, ou

b) de soumettre la question à l'avis d'une instance compétente.

Article 38

Arbitrage

1. S'il est impossible de régler la question conformément à l'article 37 (sans recourir à la procédure d'opposition prévue à l'article 9), les parties contractantes peuvent convenir de la soumettre à la procédure d'arbitrage; dans ce cas, chaque partie notifie à l'autre le choix d'un arbitre dans un délai de soixante jours, en respectant les critères énoncés au paragraphe 4.

2. Dans un délai de trente jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, les deux arbitres désignés conformément au paragraphe 1 désignent d'un commun accord un troisième arbitre. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le troisième arbitre, les parties contractantes le désignent elles-mêmes d'un commun accord dans un délai de trente jours.

3. Si les parties contractantes sont dans l'incapacité de choisir conjointement un troisième arbitre dans le délai de trente jours visé au paragraphe 2, la désignation nécessaire est effectuée dans un délai supplémentaire de soixante jours, à la demande d'une des deux parties contractantes, par le président ou par un membre de la Cour internationale de justice (par ordre de préséance), selon les critères énoncés au paragraphe 4 du présent article et conformément à la pratique de la Cour.

4. Le troisième arbitre désigné préside la procédure d'arbitrage et dispose de qualifications juridiques. Les arbitres (autres que celui qui assure la présidence) disposent des qualifications nécessaires dans le domaine soumis à l'examen du comité d'arbitrage.

5. Dans les trente jours suivant la sélection du troisième arbitre, les trois arbitres définissent conjointement les règles de procédure qui s'appliqueront à leur travail d'arbitrage, en tenant compte du règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux États, à ceci près que les règles de procédure peuvent être supprimées ou modifiées à tout moment d'un commun accord des parties contractantes.

6. Les trois arbitres arrivent à une conclusion sur la question en cause dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la désignation du troisième arbitre, terme de rigueur, la décision étant prise à la majorité.

7. Les coûts de l'arbitrage, y compris la rémunération des arbitres, sont supportés à parts égales par les parties contractantes. Les frais et honoraires dus aux arbitres sont soumis au barème défini par la commission mixte.

8. La décision arrêtée par les arbitres est définitive et contraignante.

9. Les parties contractantes peuvent convenir de soumettre à arbitrage au titre du présent article toute autre question en rapport avec les échanges bilatéraux de vins.

Article 39

Coopération dans le secteur vitivinicole

1. Les parties contractantes peuvent modifier d'un commun accord les dispositions du présent accord afin de renforcer la coopération dans le secteur vitivinicole. Elles conviennent d'engager des consultations en vue d'harmoniser les règles qui régissent l'étiquetage du vin.

2. Dans le cadre du présent accord, chacune des parties contractantes peut formuler des suggestions pour élargir le champ de leur coopération, compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'accord.

Article 40

Stocks existants

Les vins qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ou à la fin de la période transitoire applicable prévue à l'article 15, à l'article 17 ou à l'article 22, paragraphes 3 et 4, ont fait l'objet d'un mode de production, de désignation et de présentation licite mais interdit en vertu du présent accord peuvent être commercialisés aux conditions suivantes:

a) les vins produits selon une ou plusieurs pratiques œnologiques ou un ou plusieurs procédés œnologiques non prévus à l'annexe I peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks;

b) les vins dont la désignation ou la présentation fait usage de termes interdits en vertu du présent accord peuvent être commercialisés:

   I. par les grossistes:

      A. dans le cas des vins de liqueur, pendant une période de cinq ans;

      B. dans le cas des autres vins, pendant une période de trois ans;

   II. par les détaillants, jusqu'à l'épuisement des stocks.

Article 41

Accord

Le protocole et les annexes du présent accord en constituent une partie intégrante.

Article 42

Langues faisant foi

Le présent accord est établi en double exemplaire en langue bulgare, espagnole, tchèque, danoise, allemande, estonienne, grecque, anglaise, française, italienne, lettone, lituanienne, hongroise, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, finnoise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 43

Dénonciation de l'accord de 1994

Les parties contractantes conviennent qu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les instruments suivants sont abrogés:

a) l'accord entre la Communauté européenne et l'Australie relatif au commerce du vin, signé à Bruxelles et Canberra (26 au 31 janvier 1994), ainsi que son protocole;

b) les échanges de lettres y afférents, effectués à Bruxelles et Canberra (26 au 31 janvier 1994):

I. relatifs aux conditions de production et d'étiquetage des vins mousseux «bottle fermented» originaires d'Australie;

II. relatifs aux conditions de production et d'étiquetage des vins australiens désignés et présentés par le terme «botrytis» ou par d'autres termes équivalents, par l'expression «noble late harvested» ou «special late harvested»;

III. concernant les articles 8 et 14 de l'accord entre la Communauté européenne et l'Australie [l'Australie et la Communauté européenne] sur le commerce du vin;

IV. concernant la relation entre l'accord entre la Communauté européenne et l'Australie [l'Australie et la Communauté européenne] sur le commerce du vin et l'article 24, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPs);

V. concernant l'accord entre la Communauté européenne et l'Australie [l'Australie et la Communauté européenne] sur le commerce du vin;

VI. relatif à l'utilisation en Australie du terme «Frontignac».

Article 44

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié par écrit l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis d'un an, notifié par écrit à l'autre partie contractante.

Съставено в Брюксел на първи декември две хиляди и осма година.

Hecho en Bruselas el uno de diciembre de dosmil ocho.

V Bruselu dne prvního prosince dva tisíce osm.

Udfærdiget i Bruxelles den første december to tusind og otte.

Geschehen zu Brüssel am ersten Dezember zweitausendacht.

Kahe tuhande kaheksanda aasta detsembrikuu esimesel päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, την πρώτη Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες οκτώ.

Done at Brussels on the first day of December in the year two thousand and eight.

Fait à Bruxelles, le premier décembre deux mille huit.

Fatto a Bruxelles, addì primo dicembre duemilaotto.

Briselē, divtūkstoš astotā gada pirmajā decembrī.

Priimta du tūkstančiai aštuntų metų gruodžio pirmą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-nyolcadik év december első napján.

Magħmul fi Brussell, fl-ewwel jum ta' Diċembru tas-sena elfejn u tmienja.

Gedaan te Brussel, de eerste december tweeduizend acht.

Sporządzono w Brukseli dnia pierwszego grudnia roku dwa tysiące ósmego.

Feito em Bruxelas, em um de Dezembro de dois mil e oito.

Întocmit la Bruxelles, la întâi decembrie două mii opt.

V Bruseli dňa prvého decembra dvetisícosem.

V Bruslju, dne prvega decembra leta dva tisoč osem.

Tehty Brysselissä ensimmäisenä päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattakahdeksan.

Som skedde i Bryssel den första december tjugohundraåtta.

За Европейската общност
Por la Comunidad Europea
Za Evropské společenství
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Euroopa Ühenduse nimel
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Eiropas Kopienas vārdā
Europos bendrijos vardu
Az Európai Közösség részéről
Għall-Komunità Ewropea
Voor de Europese Gemeenschap
W imieniu Wspólnoty Europejskiej
Pela Comunidade Europeia
Pentru Comunitatea Europeană
Za Európske spoločenstvo
Za Evropsko skupnost
Euroopan yhteisön puolesta
För Europeiska gemenskapen



За Австралия
Por Australia
Za Austrálii
For Australien
Für Australien
Austraalia nimel
Για την Αυστραλία
For Australia
Pour l'Australie
Per l'Australia
Austrālijas vārdā
Australijos vardu
Ausztrália részéről
Għall-Awstralja
Voor Australië
W imieniu Australii
Pela Austrália
Pentru Australia
Za Austráliu
Za Avstralijo
Australian puolesta
För Australien



ANNEXE I

Pratiques œnologiques (visées à l'article 5)

PARTIE A

Vins originaires d'Australie

1. Liste des pratiques et procédés œnologiques autorisés pour les vins originaires d'Australie dans les conditions établies par la réglementation australienne et en particulier l'*Australian Wine and Brandy Corporation Act 1980*, le *Trade Practices Act 1974* et l'*Australia New Zealand Food Standards Code* (sauf disposition contraire de la présente annexe), assortis des prescriptions indiquées à la suite:

    1. l'aération ou le barbotage à l'aide d'argon, d'azote ou d'oxygène;

    2. les traitements thermiques;

    3. l'utilisation dans les vins secs, et dans des quantités inférieures ou égales à 5 %, de lies fraîches, saines et non diluées qui contiennent des levures provenant de la vinification récente de vins secs;

    4. la centrifugation et la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte, à condition que son emploi ne laisse pas de résidus indésirables dans le produit ainsi traité;

    5. l'emploi de levures de vinification;

    6. l'emploi de dioxyde de carbone, d'argon ou d'azote, soit seuls, soit en association, à la seule fin de créer une atmosphère inerte et de permettre la manipulation du produit à l'abri de l'air;

    7. l'addition de cultures de micro-organismes, y compris des levures libres, en association ou non avec une ou plusieurs des substances indiquées ci-après, afin de favoriser le développement des levures:

        — phosphate diammonique ou sulfate d'ammonium,

        — sulfite d'ammonium ou bisulfite d'ammonium,

        — dichlorhydrate de thiamine;

    8. l'emploi de bactéries lactiques dans une suspension vineuse;

    9. l'addition de dioxyde de carbone, à condition que la teneur en dioxyde de carbone du vin ainsi traité ne soit pas supérieure à deux grammes par litre;

    10. l'emploi, dans les conditions prévues par la réglementation communautaire, d'anhydride sulfureux, également appelé dioxyde de soufre, de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium, également dénommé disulfite de potassium ou pyrosulfite de potassium;

    11. l'addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, à condition que la teneur finale en acide sorbique du produit traité ne soit pas supérieure à 200 milligrammes par litre au moment de sa mise à la consommation humaine directe;

    12. l'addition d'acide L-ascorbique ou acide érythorbique (acide iso-ascorbique) dans la limite de 300 milligrammes par litre;

    13. l'addition d'acide citrique à des fins de stabilisation du vin, à condition que la teneur finale du vin traité ne soit pas supérieure à un gramme par litre;

    14. l'emploi d'acide tartrique, d'acide lactique ou d'acide malique à des fins d'acidification, à condition que l'acidité initiale, exprimée en acide tartrique, ne soit pas accrue de plus de 4,0 grammes par litre;

    15. la clarification au moyen d'une ou de plusieurs des substances à usage œnologique suivantes:

        — gélatine alimentaire,

        — ichtyocolle,

— caséine et caséinates de potassium,

— lait ou lait évaporé,

— albumine animale,

— bentonite,

— dioxyde de silicium sous forme de gel ou de solution colloïdale,

— kaolin,

— tanin,

— enzymes pectolytiques,

— enzymes agréés à des fins alimentaires,

16. l'addition de tanin;

17. le traitement des vins par des charbons à usage œnologique (charbons activés);

18. le traitement:

— des vins blancs et des vins rosés au ferrocyanure de potassium,

— des vins rouges au ferrocyanure de potassium ou au phytate de calcium, à condition que les vins ainsi traités contiennent du fer résiduel;

19. l'addition d'acide métatartrique dans la limite de 100 milligrammes par litre;

20. l'emploi, pour l'élaboration de vins mousseux obtenus par fermentation en bouteille et pour lesquels les lies sont séparées par dégorgement:

— d'alginate de calcium, ou

— d'alginate de potassium;

21. l'addition de bitartrate de potassium pour favoriser la précipitation du tartre;

22. l'emploi de préparations d'écorce de levures, dans la limite de 40 grammes par hectolitre;

23. l'emploi de polyvinylpolypyrrolidone, à condition que le vin ainsi traité ne contienne pas plus de 100 milligrammes de polyvinylpolypyrrolidone par litre;

24. l'emploi de sulfate de cuivre pour éliminer les défauts de goût ou d'odeur du vin, dans la limite d'un gramme par hectolitre, à condition que la teneur en cuivre du vin ainsi traité ne soit pas supérieure à un milligramme par litre;

25. l'addition de caramel pour renforcer la couleur des vins de liqueur;

26. l'addition de distillat de vin ou de raisin sec ou d'alcool neutre d'origine vinique pour la fabrication de vins de liqueur;

27. l'addition de moût de raisins ou de moût de raisins concentré à des fins d'édulcoration du vin;

28. l'emploi de carbonate de calcium à des fins de désacidification;

29. l'emploi de résines échangeuses de cations à des fins de stabilisation du vin, à condition que les résines aient une stabilité suffisante pour éviter tout transfert de substances au vin dans des quantités susceptibles de nuire à la santé humaine [1];

30. l'emploi de copeaux de chêne;

[1] Pratique œnologique autorisée depuis le 1er mars 1994.

31. l'utilisation de la technologie des cônes de centrifugation;

32. l'emploi de gomme arabique ou d'acacia;

33. l'emploi de tartrate de calcium à des fins de désacidification;

34. le recours à l'électrodyalise;

35. l'emploi d'uréase afin de réduire le taux d'urée du vin;

36. l'utilisation de lysozyme;

37. le recours à l'osmose inverse;

38. l'emploi de dicarbonate de diméthyle;

39. l'emploi de peroxyde d'hydrogène dans le jus de raisin, le concentré de raisin ou le moût de raisin;

40. le recours à l'extraction à contre-courant;

41. l'emploi de protéines végétales;

42. l'emploi de citrate de cuivre;

43. l'addition d'eau-de-vie de raisins, de brandy ou de sucres aux vins mousseux;

44. l'addition de mistelle.

2. Pratiques et procédés nouveaux ou modifiés autorisés d'un commun accord des parties contractantes ou par la commission mixte conformément aux procédures définies aux articles 29 ou 30.

PARTIE B

Vins originaires de la Communauté

1. Liste des pratiques et procédés œnologiques autorisés pour les vins originaires de la Communauté dans les conditions établies par la réglementation communautaire et en particulier le règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil et le règlement (CE) nº 1622/2000 de la Commission (sauf disposition contraire de la présente annexe), assortis des prescriptions indiquées à la suite:

1. l'aération ou le barbotage à l'aide d'argon, d'azote ou d'oxygène;

2. les traitements thermiques;

3. l'utilisation dans les vins secs, et dans des quantités inférieures ou égales à 5 %, de lies fraîches, saines et non diluées qui contiennent des levures provenant de la vinification récente de vins secs;

4. la centrifugation et la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte, à condition que son emploi ne laisse pas de résidus indésirables dans le produit ainsi traité;

5. l'emploi de levures de vinification;

6. l'emploi de préparations d'écorce de levures, dans la limite de 40 grammes par hectolitre;

7. l'emploi de polyvinylpolypyrrolidone, dans la limite de 80 grammes par hectolitre;

8. l'emploi de bactéries lactiques dans une suspension vineuse;

9. l'addition d'une ou de plusieurs des substances suivantes, afin de favoriser le développement des levures:

— addition de:

i) phosphate diammonique ou de sulfate d'ammonium, dans la limite de 0,3 gramme par litre;

ii) sulfite d'ammonium ou de bisulfite d'ammonium, dans la limite de 0,2 gramme par litre;

ces produits peuvent aussi être employés ensemble dans la limite globale de 0,3 gramme par litre, sans préjudice de la limite de 0,2 gramme par litre précitée,

— addition de dichlorhydrate de thiamine dans la limite de 0,6 milligramme/l, exprimée en thiamine;

10. l'emploi de dioxyde de carbone, d'argon ou d'azote, soit seuls, soit en association, à la seule fin de créer une atmosphère inerte et de permettre la manipulation du produit à l'abri de l'air;

11. l'addition de dioxyde de carbone, à condition que la teneur en dioxyde de carbone du vin ainsi traité ne soit pas supérieure à deux grammes par litre;

12. l'emploi, dans les conditions établies par la réglementation australienne, d'anhydride sulfureux, de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium, aussi dénommé disulfite de potassium ou pyrosulfite de potassium;

13. l'addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, à condition que la teneur finale en acide sorbique du produit traité ne soit pas supérieure à 200 milligrammes par litre au moment de sa mise à la consommation humaine directe;

14. l'addition d'acide L-ascorbique, dans la limite de 250 milligrammes par litre;

15. l'addition d'acide citrique à des fins de stabilisation du vin, à condition que la teneur finale du vin traité ne soit pas supérieure à un gramme par litre;

16. l'emploi d'acide tartrique à des fins d'acidification, à condition que l'acidité initiale du vin, exprimée en acide tartrique, ne soit pas accrue de plus de 2,5 grammes par litre;

17. l'emploi, à des fins de désacidification, d'une ou de plusieurs des substances suivantes:

— tartrate neutre de potassium,

— bicarbonate de potassium,

— carbonate de calcium, contenant éventuellement de petites quantités de sel double de calcium des acides L (+) tartrique et L (–) malique,

— tartrate de calcium ou acide tartrique,

— préparation homogène d'acide tartrique et de carbonate de calcium, dans des proportions équivalentes, finement pulvérisée;

18. la clarification au moyen d'une ou de plusieurs des substances à usage œnologique suivantes:

— gélatine alimentaire,

— protéines végétales,

— ichtyocolle,

— caséine et caséinates de potassium,

— ovalbumine, lactoalbumine,

— bentonite,

— dioxyde de silicium sous forme de gel ou de solution colloïdale,

— kaolin,

— tanin,

— enzymes pectolytiques,

— préparation enzymatique de bétaglucanase;

19. l'addition de tanin;

20. le traitement des vins par des charbons à usage œnologique (charbons activés), dans la limite de 100 grammes de produit sec par hectolitre;

21. le traitement:

— des vins blancs et des vins rosés au ferrocyanure de potassium,

— des vins rouges au ferrocyanure de potassium ou au phytate de calcium, à condition que les vins ainsi traités contiennent du fer résiduel;

22. l'addition d'acide métatartrique dans la limite de 100 milligrammes par litre;

23. l'emploi d'acacia après l'achèvement de la fermentation;

24. l'emploi d'acide DL tartrique, également dénommé acide racémique, ou de son sel de potassium neutre, à des fins de précipitation du calcium excédentaire;

25. l'emploi, pour l'élaboration de vins mousseux obtenus par fermentation en bouteille et pour lesquels les lies sont séparées par dégorgement:

— d'alginate de calcium, ou

— d'alginate de potassium;

26. l'emploi de sulfate de cuivre pour éliminer les défauts de goût ou d'odeur du vin, dans la limite d'un gramme par hectolitre, à condition que la teneur en cuivre du vin ainsi traité ne soit pas supérieure à un milligramme par litre;

27. addition de bitartrate de potassium ou d'acide tartrique afin de favoriser la précipitation du tartre;

28. l'emploi de résine de pin d'Alep, exclusivement pour l'élaboration du vin «retsina», qui ne peut être produit qu'en Grèce;

29. l'addition de caramel pour renforcer la couleur des vins de liqueur;

30. l'emploi de sulfate de calcium pour l'élaboration de certains vins de liqueur prd, à condition que la teneur en sulfate du vin ainsi traité, exprimée en sulfate de potassium, ne soit pas supérieure à 2,5 grammes par litre;

31. l'addition de distillat de vin ou de raisin sec ou d'alcool neutre d'origine vinique pour l'élaboration de vins de liqueur;

32. l'addition de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, pour augmenter le titre alcoométrique naturel du raisin, du moût de raisins ou du vin;

33. l'addition de moût de raisins ou de moût de raisins concentré rectifié, à des fins d'édulcoration du vin;

34. l'électrodialyse visant à garantir la stabilisation tartrique du vin;

35. l'emploi d'uréase afin de réduire le taux d'urée du vin;

36. l'addition de lysozyme;

37. la concentration partielle par traitements physiques, y compris par osmose inverse, visant à augmenter le titre alcoométrique naturel du moût de raisins ou du vin;

38. l'addition de dicarbonate de diméthyle (DMDC) au vin à des fins de stabilisation microbiologique;

39. l'emploi de copeaux de chêne dans la vinification.

2. Pratiques et procédés nouveaux ou modifiés autorisés d'un commun accord des parties contractantes ou par la commission mixte conformément aux procédures définies aux articles 29 ou 30.

PARTIE C

Adaptations techniques des pratiques et procédés œnologiques visées à l'article 6, paragraphe 7

En ce qui concerne la Communauté, pratiques et procédés œnologiques visés à l'annexe I, partie B:

16. l'emploi d'acide tartrique à des fins d'acidification, à condition que l'acidité initiale du vin, exprimée en acide tartrique, ne soit pas accrue de plus de 2,5 grammes par litre;

32. l'addition de saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, pour augmenter le titre alcoométrique naturel du raisin, du moût de raisins ou du vin;

37. la concentration partielle par traitements physiques, y compris par osmose inverse, visant à augmenter le titre alcoométrique naturel du moût de raisins ou du vin.

En ce qui concerne l'Australie, pratiques et procédés œnologiques visés à l'annexe I, partie A:

Néant.

ANNEXE II

Indications géographiques (visées à l'article 12)

Les indications géographiques couvertes par le présent accord sont les suivantes:

PARTIE A

VINS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Indications géographiques des États membres

Autriche

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées
Burgenland
Carnuntum
Donauland
Kamptal
Kärnten
Kremstal
Mittelburgenland
Neusiedlersee
Neusiedlersee-Hügelland
Niederösterreich
Oberösterreich
Salzburg
Steiermark
Südburgenland
Süd-Oststeiermark
Südsteiermark
Thermenregion
Tirol
Traisental
Vorarlberg
Wachau
Weinviertel
Weststeiermark
Wien

2. Vins de table avec indication géographique

Bergland
Steirerland
Weinland
Wien

Belgique

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Noms des régions déterminées
Côtes de Sambre et Meuse
Hagelandse Wijn
Haspengouwse Wijn

Noms des régions déterminées
Heuvellandse wijn
Vlaamse mousserende kwaliteitswijn

2. Vins de table avec indication géographique

Vin de pays des jardins de Wallonie
Vlaamse landwijn

Bulgarie

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées	
Асеновград (*Asenovgrad*)	Плевен (*Pleven*)
Черноморски район (*région de la mer Noire*)	Пловдив (*Plovdiv*)
Брестник (*Brestnik*)	Поморие (*Pomorie*)
Драгоево (*Dragoevo*)	Русе (*Ruse*)
Евксиноград (*Evksinograd*)	Сакар (*Sakar*)
Хан Крум (*Han Krum*)	Сандански (*Sandanski*)
Хърсово (*Harsovo*)	Септември (*Septemvri*)
Хасково (*Haskovo*)	Шивачево (*Shivachevo*)
Хисаря (*Hisarya*)	Шумен (*Shumen*)
Ивайловград (*Ivaylovgrad*)	Славянци (*Slavyantsi*)
Карлово (*Karlovo*)	Сливен (*Sliven*)
Карнобат (*Karnobat*)	Южно Черноморие (*côtes méridionales de la mer Noire*)
Ловеч (*Lovech*)	Стамболово (*Stambolovo*)
Лозица (*Lozitsa*)	Стара Загора (*Stara Zagora*)
Лом (*Lom*)	Сухиндол (*Suhindol*)
Любимец (*Lyubimets*)	Сунгурларе (*Sungurlare*)
Лясковец (*Lyaskovets*)	Свищов (*Svishtov*)
Мелник (*Melnik*)	Долината на Струма (*vallée de la Struma*)
Монтана (*Montana*)	Търговище (*Targovishte*)
Нова Загора (*Nova Zagora*)	Върбица (*Varbitsa*)
Нови Пазар (*Novi Pazar*)	Варна (*Varna*)
Ново село (*Novo Selo*)	Велики Преслав (*Veliki Preslav*)
Оряховица (*Oryahovitsa*)	Видин (*Vidin*)
Павликени (*Pavlikeni*)	Враца (*Vratsa*)
Пазарджик (*Pazardjik*)	Ямбол (*Yambol*)
Перущица (*Perushtitsa*)	

2. Vins de table avec indication géographique

Дунавска равнина (*plaine du Danube*)
Тракийска низина (*terres basses de Thrace*)

Chypre

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

En langue grecque		En langue anglaise	
Régions déterminées	*Sous-régions (précédées ou pas du nom de la région déterminée)*	*Régions déterminées*	*Sous-régions (précédées ou pas du nom de la région déterminée)*
Κουμανδαρία		Commandaria	
Λαόνα Ακάμα		Laona Akama	

En langue grecque		En langue anglaise	
Régions déterminées	*Sous-régions (précédées ou pas du nom de la région déterminée)*	*Régions déterminées*	*Sous-régions (précédées ou pas du nom de la région déterminée)*
Βουνί Παναγιάς — Αμπελίτης		Vouni Panayia — Ambelitis	
Πιτσιλιά	Αφάμης *ou*	Pitsilia	Afames *ou*
Κρασοχώρια Λεμεσού	Λαόνα	Krasohoria Lemesou	Laona

2. Vins de table avec indication géographique

En langue grecque	En langue anglaise
Λεμεσός	Lemesos
Πάφος	Pafos
Λευκωσία	Lefkosia
Λάρνακα	Larnaka

République Tchèque

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées (suivies ou pas du nom de la sous-région)	*Sous-régions (suivies ou pas du nom de la commune viticole et/ou du nom d'un vignoble)*
Čechy	litoměřická mělnická
Morava	mikulovská slovácká velkopavlovická znojemská

2. Vins de table avec indication géographique

české zemské víno
moravské zemské víno

France

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées
Alsace Grand Cru, *suivie du nom d'une plus petite entité géographique*
Alsace; *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Alsace *ou* Vin d'Alsace, *suivie ou non de «Edelzwicker», ou du nom d'un cépage ou du nom d'une plus petite entité géographique*
Ajaccio
Aloxe-Corton
Anjou, *suivie ou non de* Val de Loire *ou* Coteaux de la Loire, *ou* Villages Brissac
Anjou, *suivie ou non de «Gamay», «Mousseux» ou «Villages»*
Arbois
Arbois Pupillin
Auxey-Duresses *ou* Auxey-Duresses Côte de Beaune *ou* Auxey-Duresses Côte de Beaune-Villages
Beaune-Villages
Bandol
Banyuls
Barsac
Bâtard-Montrachet
Béarn *ou* Béarn Bellocq
Beaujolais Supérieur
Beaujolais, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Beaujolais-Villages
Beaumes-de-Venise *précédée ou non de «Muscat de»*

Régions déterminées
Beaune
Bellet *ou* Vin de Bellet
Bergerac
Bienvenues Bâtard-Montrachet
Blagny
Blanc Fumé de Pouilly
Blanquette de Limoux
Blaye
Bonnes Mares
Bonnezeaux
Bordeaux Côtes de Francs
Bordeaux Haut-Benauge
Bordeaux, *suivie ou non de «Clairet» ou «Supérieur» ou «Rosé» ou «mousseux»*
Bourg
Bourgeais
Bourgogne, *suivie ou non de «Clairet» ou «Rosé» ou du nom d'une plus petite entité géographique*
Bourgogne Aligoté
Bourgueil
Bouzeron
Brouilly
Buzet
Cabardès
Cabernet d'Anjou
Cabernet de Saumur
Cadillac
Cahors
Canon-Fronsac
Cap Corse, *précédée de «Muscat du»*
Cassis
Cérons
Chablis Grand Cru, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Chablis, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Chambertin
Chambertin Clos de Bèze
Chambolle-Musigny
Champagne
Chapelle-Chambertin
Charlemagne
Charmes-Chambertin
Chassagne-Montrachet *ou* Chassagne-Montrachet Côte de Beaune *ou* Chassagne-Montrachet Côte de Beaune-Villages
Château Châlon
Château Grillet
Châteaumeillant
Châteauneuf-du-Pape
Châtillon-en-Diois
Chenas
Chevalier-Montrachet
Cheverny
Chinon
Chiroubles
Chorey-lés-Beaune *ou* Chorey-lès-Beaune Côte de Beaune *ou* Chorey-lès-Beaune Côte de Beaune-Villages
Clairette de Bellegarde
Clairette de Die
Clairette du Languedoc, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Clos de la Roche
Clos de Tart
Clos des Lambrays
Clos Saint-Denis
Clos Vougeot
Collioure
Condrieu
Corbières, *suivie ou pas de* Boutenac
Cornas
Corton
Corton-Charlemagne
Costières de Nîmes
Côte de Beaune, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Côte de Beaune-Villages
Côte de Brouilly

Régions déterminées
Côte de Nuits
Côte Roannaise
Côte Rôtie
Coteaux Champenois, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Coteaux d'Aix-en-Provence
Coteaux d'Ancenis, *suivie ou pas du nom d'un cépage*
Coteaux de Die
Coteaux de l'Aubance
Coteaux de Pierrevert
Coteaux de Saumur
Coteaux du Giennois
Coteaux du Languedoc Picpoul de Pinet
Coteaux du Languedoc, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Coteaux du Layon *ou* Coteaux du Layon Chaume
Coteaux du Layon, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Coteaux du Loir
Coteaux du Lyonnais
Coteaux du Quercy
Coteaux du Tricastin
Coteaux du Vendômois
Coteaux Varois
Côte-de-Nuits-Villages
Côtes Canon-Fronsac
Côtes d'Auvergne, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Côtes de Beaune, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Côtes de Bergerac
Côtes de Blaye
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire
Côtes de Bourg
Côtes de Brulhois
Côtes de Castillon
Côtes de Duras
Côtes de la Malepère
Côtes de Millau
Côtes de Montravel
Côtes de Provence, *suivie ou non de* Sainte Victoire
Côtes de Saint-Mont
Côtes de Toul
Côtes du Frontonnais, *suivie ou non de* Fronton *ou* Villaudric
Côtes du Jura
Côtes du Lubéron
Côtes du Marmandais
Côtes du Rhône
Côtes du Rhône Villages, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Côtes du Roussillon
Côtes du Roussillon Villages, *suivie ou pas du nom des communes* Caramany *ou* Latour de France *ou* Lesquerde *ou* Tautavel
Côtes du Ventoux
Côtes du Vivarais
Cour-Cheverny
Crémant d'Alsace
Crémant de Bordeaux
Crémant de Bourgogne
Crémant de Die
Crémant de Limoux
Crémant de Loire
Crémant du Jura
Crépy
Criots Bâtard-Montrachet
Crozes Ermitage
Crozes-Hermitage
Echezeaux
Entre-Deux-Mers *ou* Entre-Deux-Mers Haut-Benauge
Ermitage
Faugères
Fiefs Vendéens, *suivie ou non de* Mareuil *ou* Brem *ou* Vix *ou* Pissotte
Fitou
Fixin
Fleurie
Floc de Gascogne

Régions déterminées
Fronsac
Frontignan
Gaillac
Gaillac Premières Côtes
Gevrey-Chambertin
Gigondas
Givry
Grand Roussillon
Grands Echezeaux
Graves
Graves de Vayres
Griotte-Chambertin
Gros Plant du Pays Nantais
Haut Poitou
Haut-Médoc
Haut-Montravel
Hermitage
Irancy
Irouléguy
Jasnières
Juliénas
Jurançon
L'Étoile, *suivie ou pas de «mousseux»*
La Grande Rue
Ladoix *ou* Ladoix Côte de Beaune *ou* Ladoix Côte de Beaune-Villages
Lalande de Pomerol
Languedoc, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Latricières-Chambertin
Les-Baux-de-Provence
Limoux
Lirac
Listrac-Médoc
Loupiac
Lunel, *précédée ou pas de «Muscat de»*
Lussac Saint-Émilion
Mâcon *ou* Pinot-Chardonnay-Mâcon
Mâcon, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Mâcon-Villages
Macvin du Jura
Madiran
Maranges Côte de Beaune *ou* Maranges Côtes de Beaune-Villages
Maranges, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Marcillac
Margaux
Marsannay
Maury
Mazis-Chambertin
Mazoyères-Chambertin
Médoc
Menetou Salon, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Mercurey
Meursault *ou* Meursault Côte de Beaune *ou* Meursault Côte de Beaune-Villages
Minervois
Minervois-la-Livinière
Mireval
Monbazillac
Montagne Saint-Émilion
Montagny
Monthélie *ou* Monthélie Côte de Beaune *ou* Monthélie Côte de Beaune-Villages
Montlouis, *suivie ou non de «mousseux» ou «pétillant»*
Montrachet
Montravel
Morey-Saint-Denis
Morgon
Moselle
Moulin-à-Vent
Moulis
Moulis-en-Médoc
Muscadet

Régions déterminées
Muscadet Coteaux de la Loire
Muscadet Côtes de Grandlieu
Muscadet Sèvre-et-Maine
Musigny
Néac
Nuits
Nuits-Saint-Georges
Orléans
Orléans-Cléry
Pacherenc du Vic-Bilh
Palette
Patrimonio
Pauillac
Pécharmant
Pernand-Vergelesses *ou* Pernand-Vergelesses Côte de Beaune *ou* Pernand-Vergelesses Côte de Beaune-Villages
Pessac-Léognan
Petit Chablis, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Pineau des Charentes
Pinot-Chardonnay-Mâcon
Pomerol
Pommard
Pouilly Fumé
Pouilly-Fuissé
Pouilly-Loché
Pouilly-sur-Loire
Pouilly-Vinzelles
Premières Côtes de Blaye
Premières Côtes de Bordeaux, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Puisseguin Saint-Émilion
Puligny-Montrachet *ou* Puligny-Montrachet Côte de Beaune *ou* Puligny-Montrachet Côte de Beaune-Villages
Quarts-de-Chaume
Quincy
Rasteau
Rasteau Rancio
Régnié
Reuilly
Richebourg
Rivesaltes, *précédée ou non de «Muscat de»*
Rivesaltes Rancio
Romanée (La)
Romanée Conti
Romanée Saint-Vivant
Rosé des Riceys
Rosette
Roussette de Savoie, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Roussette du Bugey, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Ruchottes-Chambertin
Rully
Saint Julien
Saint-Amour
Saint-Aubin *ou* Saint-Aubin Côte de Beaune, *ou* Saint-Aubin Côte de Beaune-Villages
Saint-Bris
Saint-Chinian
Sainte-Croix-du-Mont
Sainte-Foy Bordeaux
Saint-Émilion
Saint-Emilion Grand Cru
Saint-Estèphe
Saint-Georges Saint-Émilion
Saint-Jean-de-Minervois, *précédée ou non de «Muscat de»*
Saint-Joseph
Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Saint-Péray
Saint-Pourçain
Saint-Romain *ou* Saint-Romain Côte de Beaune *ou* Saint-Romain Côte de Beaune-Villages
Saint-Véran
Sancerre
Santenay *ou* Santenay Côte de Beaune, *ou* Santenay Côte de Beaune-Villages
Saumur Champigny

Régions déterminées
Saussignac
Sauternes
Savennières
Savennières-Coulée-de-Serrant
Savennières-Roche-aux-Moines
Savigny *ou* Savigny-lès-Beaune
Seyssel
Tâche (La)
Tavel
Thouarsais
Touraine Amboise
Touraine Azay-le-Rideau
Touraine Mesland
Touraine Noble Joue
Touraine, *suivie ou non de «mousseux» ou «pétillant»*
Tursan
Vacqueyras
Valençay
Vin d'Entraygues et du Fel
Vin d'Estaing
Vin de Corse, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Vin de Lavilledieu
Vin de Savoie *ou* Vin de Savoie-Ayze, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Vin du Bugey, *suivie ou pas du nom d'une plus petite entité géographique*
Vin Fin de la Côte de Nuits
Viré Clessé
Volnay
Volnay Santenots
Vosne-Romanée
Vougeot
Vouvray, *suivie ou non de «mousseux» ou «pétillant»*

2. Vins de table avec indication géographique

Vin de pays de l'Agenais
Vin de pays d'Aigues
Vin de pays de l'Ain
Vin de pays de l'Allier
Vin de pays d'Allobrogie
Vin de pays des Alpes de Haute-Provence
Vin de pays des Alpes Maritimes
Vin de pays de l'Ardèche
Vin de pays d'Argens
Vin de pays de l'Ariège
Vin de pays de l'Aude
Vin de pays de l'Aveyron
Vin de pays des Balmes dauphinoises
Vin de pays de la Bénovie
Vin de pays du Bérange
Vin de pays de Bessan
Vin de pays de Bigorre
Vin de pays des Bouches du Rhône
Vin de pays du Bourbonnais
Vin de pays du Calvados
Vin de pays de Cassan
Vin de pays Cathare
Vin de pays de Caux
Vin de pays de Cessenon
Vin de pays des Cévennes, *suivie ou non de* Mont Bouquet
Vin de pays Charentais, *suivie ou non de* Île de Ré *ou* Île d'Oléron *ou* Saint-Sornin
Vin de pays de la Charente
Vin de pays des Charentes-Maritimes
Vin de pays du Cher
Vin de pays de la Cité de Carcassonne
Vin de pays des Collines de la Moure
Vin de pays des Collines rhodaniennes
Vin de pays du Comté de Grignan
Vin de pays du Comté tolosan

Vin de pays des Comtés rhodaniens
Vin de pays de la Corrèze
Vin de pays de la Côte Vermeille
Vin de pays des coteaux charitois
Vin de pays des coteaux d'Enserune
Vin de pays des coteaux de Besilles
Vin de pays des coteaux de Cèze
Vin de pays des coteaux de Coiffy
Vin de pays des coteaux Flaviens
Vin de pays des coteaux de Fontcaude
Vin de pays des coteaux de Glanes
Vin de pays des coteaux de l'Ardèche
Vin de pays des coteaux de l'Auxois
Vin de pays des coteaux de la Cabrerisse
Vin de pays des coteaux de Laurens
Vin de pays des coteaux de Miramont
Vin de pays des coteaux de Montélimar
Vin de pays des coteaux de Murviel
Vin de pays des coteaux de Narbonne
Vin de pays des coteaux de Peyriac
Vin de pays des coteaux des Baronnies
Vin de pays des coteaux du Cher et de l'Arnon
Vin de pays des coteaux du Grésivaudan
Vin de pays des coteaux du Libron
Vin de pays des coteaux du Littoral Audois
Vin de pays des coteaux du Pont du Gard
Vin de pays des coteaux du Salagou
Vin de pays des coteaux de Tannay
Vin de pays des coteaux du Verdon
Vin de pays des coteaux et terrasses de Montauban
Vin de pays des côtes catalanes
Vin de pays des côtes de Gascogne
Vin de pays des côtes de Lastours
Vin de pays des côtes de Montestruc
Vin de pays des côtes de Pérignan
Vin de pays des côtes de Prouilhe
Vin de pays des côtes de Thau
Vin de pays des côtes de Thongue
Vin de pays des côtes du Brian
Vin de pays des côtes de Ceressou
Vin de pays des côtes du Condomois
Vin de pays des côtes du Tarn
Vin de pays des côtes du Vidourle
Vin de pays de la Creuse
Vin de pays de Cucugnan
Vin de pays des Deux-Sèvres
Vin de pays de la Dordogne
Vin de pays du Doubs
Vin de pays de la Drôme
Vin de pays Duché d'Uzès
Vin de pays de Franche-Comté, *suivie ou non de* Coteaux de Champlitte
Vin de pays du Gard
Vin de pays du Gers
Vin de pays des Hautes-Alpes
Vin de pays de la Haute-Garonne
Vin de pays de la Haute-Marne
Vin de pays des Hautes-Pyrénées
Vin de pays d'Hauterive, *suivie ou non de* Val d'Orbieu *ou* Coteaux du Termenès *ou* Côtes de Lézignan
Vin de pays de la Haute-Saône
Vin de pays de la Haute-Vienne
Vin de pays de la Haute vallée de l'Aude
Vin de pays de la Haute vallée de l'Orb
Vin de pays des Hauts de Badens
Vin de pays de l'Hérault
Vin de pays de l'Île de Beauté
Vin de pays de l'Indre et Loire
Vin de pays de l'Indre
Vin de pays de l'Isère
Vin de pays du Jardin de la France, *suivie ou non de* Marches de Bretagne *ou* Pays de Retz
Vin de pays des Landes

Vin de pays de Loire-Atlantique
Vin de pays du Loir et Cher
Vin de pays du Loiret
Vin de pays du Lot
Vin de pays du Lot et Garonne
Vin de pays des Maures
Vin de pays de Maine et Loire
Vin de pays de la Mayenne
Vin de pays de Meurthe-et-Moselle
Vin de pays de la Meuse
Vin de pays du Mont Baudile
Vin de pays du Mont Caume
Vin de pays des Monts de la Grage
Vin de pays de la Nièvre
Vin de pays d'Oc
Vin de pays du Périgord, *suivie ou non de* Vin de Domme
Vin de pays de la Petite Crau
Vin de pays des Portes de Méditerranée
Vin de pays de la Principauté d'Orange
Vin de pays du Puy de Dôme
Vin de pays des Pyrénées-Atlantiques
Vin de pays des Pyrénées-Orientales
Vin de pays des Sables du Golfe du Lion
Vin de pays de la Sainte Baume
Vin de pays de Saint Guilhem-le-Désert
Vin de pays de Saint-Sardos
Vin de pays de Sainte Marie la Blanche
Vin de pays de Saône et Loire
Vin de pays de la Sarthe
Vin de pays de Seine et Marne
Vin de pays du Tarn
Vin de pays du Tarn et Garonne
Vin de pays des Terroirs landais, *suivie ou non de* Coteaux de Chalosse *ou* Côtes de L'Adour *ou* Sables Fauves *ou* Sables de l'Océan
Vin de pays de Thézac-Perricard
Vin de pays du Torgan
Vin de pays d'Urfé
Vin de pays du Val de Cesse
Vin de pays du Val de Dagne
Vin de pays du Val de Montferrand
Vin de pays de la Vallée du Paradis
Vin de pays du Var
Vin de pays du Vaucluse
Vin de pays de la Vaunage
Vin de pays de la Vendée
Vin de pays de la Vicomté d'Aumelas
Vin de pays de la Vienne
Vin de pays de la Vistrenque
Vin de pays de l'Yonne

Allemagne

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Noms des régions déterminées (suivis ou pas du nom d'une sous-région)	*Sous-régions*
Ahr	Walporzheim *ou* Ahrtal
Baden	Badische Bergstraße
	Bodensee
	Breisgau
	Kaiserstuhl
	Kraichgau
	Markgräflerland
	Ortenau
	Tauberfranken
	Tuniberg
Franken	Maindreieck
	Mainviereck
	Steigerwald
Hessische Bergstraße	Starkenburg
	Umstadt

Noms des régions déterminées (suivis ou pas du nom d'une sous-région)	*Sous-régions*
Mittelrhein	Loreley
	Siebengebirge
Mosel-Saar-Ruwer *ou* Mosel *ou* Saar *ou* Ruwer	Bernkastel
	Burg Cochem
	Moseltor
	Obermosel
	Saar
	Ruwertal
Nahe	Nahetal
Pfalz	Mittelhaardt/Deutsche Weinstraße (Weinstrasse)
	Südliche Weinstraße (Weinstrasse)
Rheingau	Johannisberg
Rheinhessen	Bingen
	Nierstein
	Wonnegau
Saale-Unstrut	Mansfelder Seen
	Schloß Neuenburg
	Thüringen
Sachsen	Elstertal
	Meißen
Württemberg	Bayerischer Bodensee
	Kocher-Jagst-Tauber
	Oberer Neckar
	Remstal-Stuttgart
	Württembergisch Unterland
	Württembergischer Bodensee

2. Vins de table avec indication géographique

Landwein	*Tafelwein*
Ahrtaler Landwein	Albrechtsburg
Badischer Landwein	Bayern
Bayerischer Bodensee-Landwein	Burgengau
Landwein Main	Donau
Landwein der Mosel	Lindau
Landwein der Ruwer	Main
Landwein der Saar	Mosel
Mecklenburger Landwein	Neckar
Mitteldeutscher Landwein	Oberrhein
Nahegauer Landwein	Rhein
Pfälzer Landwein	Rhein-Mosel
Regensburger Landwein	Römertor
Rheinburgen-Landwein	Stargarder Land
Rheingauer Landwein	
Rheinischer Landwein	
Saarländischer Landwein der Mosel	
Sächsischer Landwein	
Schwäbischer Landwein	
Starkenburger Landwein	
Taubertäler Landwein	

Grèce

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées	
En langue grecque	*En langue anglaise*
Σάμος	Samos
Μοσχάτος Πατρών	Moschatos Patra
Μοσχάτος Ρίου — Πατρών	Moschatos Riou Patra
Μοσχάτος Κεφαλληνίας	Moschatos Kephalinia
Μοσχάτος Λήμνου	Moschatos Lemnos
Μοσχάτος Ρόδου	Moschatos Rhodos
Μαυροδάφνη Πατρών	Mavrodafni Patra
Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας	Mavrodafni Kephalinia
Σητεία	Sitia
Νεμέα	Nemea

Régions déterminées	
En langue grecque	*En langue anglaise*
Σαντορίνη	Santorini
Δαφνές	Dafnes
Ρόδος	Rhodos
Νάουσα	Naoussa
Ρομπόλα Κεφαλληνίας	Robola Kephalinia
Ραψάνη	Rapsani
Μαντινεία	Mantinia
Μεσενικόλα	Mesenicola
Πεζά	Peza
Αρχάνες	Archanes
Πάτρα	Patra
Ζίτσα	Zitsa
Αμύνταιο	Amynteon
Γουμένισσα	Goumenissa
Πάρος	Paros
Λήμνος	Lemnos
Αγχίαλος	Anchialos
Πλαγιές Μελίτωνα	Slopes of Melitona

2. Vins de table avec indication géographique

En langue grecque	*En langue anglaise*
Ρετσίνα Μεσογείων, *suivie ou non de* Αττικής	Retsina of Mesogia, *suivie ou non de* Attika
Ρετσίνα Κρωπίας *ou* Ρετσίνα Κορωπίου, *suivie ou non de* Αττικής	Retsina of Kropia *ou* Retsina Koropi, *suivie ou non de* Attika
Ρετσίνα Μαρκοπούλου, *suivie ou non de* Αττικής	Retsina of Markopoulou, *suivie ou non de* Attika
Ρετσίνα Μεγάρων, *suivie ou non de* Αττικής	Retsina of Megara, *suivie ou non de* Attika
Ρετσίνα Παιανίας *ou* Ρετσίνα Λιοπεσίου, *suivie ou non de* Αττικής	Retsina of Peania *ou* Retsina of Liopesi, *suivie ou non de* Attika
Ρετσίνα Παλλήνης, *suivie ou non de* Αττικής	Retsina of Pallini, *suivie ou non de* Attika
Ρετσίνα Πικερμίου, *suivie ou non de* Αττικής	Retsina of Pikermi, *suivie ou non de* Attika
Ρετσίνα Σπάτων, *suivie ou non de* Αττικής	Retsina of Spata, *suivie ou non de* Attika
Ρετσίνα Θηβών, *suivie ou non de* Βοιωτίας	Retsina of Thebes, *suivie ou non de* Viotias
Ρετσίνα Γιάλτρων, *suivie ou non de* Ευβοίας	Retsina of Gialtra, *suivie ou non de* Evvia
Ρετσίνα Καρύστου, *suivie ou non de* Ευβοίας	Retsina of Karystos, *suivie ou non de* Evvia
Ρετσίνα Χαλκίδας, *suivie ou non de* Ευβοίας	Retsina of Halkida, *suivie ou non de* Evvia
Βερντεα Ζακύνθου	Verntea Zakynthou
Αγιορείτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Mount Athos Agioritikos
Τοπικός Οίνος Αναβύσσου	Regional wine of Anavyssos
Αττικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Attiki-Attikos
Τοπικός Οίνος Βιλίτσας	Regional wine of Vilitsas
Τοπικός Οίνος Γρεβενών	Regional wine of Grevena
Τοπικός Οίνος Δράμας	Regional wine of Drama
Δωδεκανησιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Dodekanese — Dodekanissiakos
Τοπικός Οίνος Επανομής	Regional wine of Epanomi
Ηρακλειώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Heraklion — Herakliotikos
Θεσσαλικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Thessalia — Thessalikos
Θηβαϊκός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Thebes — Thivaikos
Τοπικός Οίνος Κισσάμου	Regional wine of Kissamos
Τοπικός Οίνος Κρανιάς	Regional wine of Krania
Κρητικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Crete — Kritikos
Λασιθιώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Lasithi — Lassithiotikos
Μακεδονικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Macedonia — Macedonikos
Μεσημβριώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Nea Messimvria
Μεσσηνιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Messinia — Messiniakos
Παιανίτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Peanea
Παλληνιώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Pallini — Palliniotikos
Πελοποννησιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Peloponnese — Peloponnisiakos

En langue grecque	*En langue anglaise*
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αμπέλου	Regional wine of Slopes of Ambelos
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Βερτίσκου	Regional wine of Slopes of Vertiskos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κιθαιρώνα	Regional wine of Slopes of Kitherona
Κορινθιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Korinthos — Korinthiakos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πάρνηθας	Regional wine of Slopes of Parnitha
Τοπικός Οίνος Πυλίας	Regional wine of Pylia
Τοπικός Οίνος Τριφυλίας	Regional wine of Trifilia
Τοπικός Οίνος Τυρνάβου	Regional wine of Tyrnavos
Σιατιστινός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Siastista
Τοπικός Οίνος Ριτσώνας Αυλίδος	Regional wine of Ritsona Avlidas
Τοπικός Οίνος Λετρίνων	Regional wine of Letrines
Τοπικός Οίνος Σπάτων	Regional wine of Spata
Τοπικός Οίνος Βορείων Πλαγιών Πεντελικού	Regional wine of Slopes of Penteliko
Αιγαιοπελαγίτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Aegean Sea
Τοπικός Οίνος Ληλάντιου πεδίου	Regional wine of Lilantio Pedio
Τοπικός Οίνος Μαρκόπουλου	Regional wine of Markopoulo
Τοπικός Οίνος Τεγέας	Regional wine of Tegea
Τοπικός Οίνος Ανδριανής	Regional wine of Adriana
Τοπικός Οίνος Χαλικούνας	Regional wine of Halikouna
Τοπικός Οίνος Χαλκιδικής	Regional wine of Halkidiki
Καρυστινός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Karystos — Karystinos
Τοπικός Οίνος Πέλλας	Regional wine of Pella
Τοπικός Οίνος Σερρών	Regional wine of Serres
Συριανός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Syros — Syrianos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πετρωτού	Regional wine of Slopes of Petroto
Τοπικός Οίνος Γερανείων	Regional wine of Gerania
Τοπικός Οίνος Οπουντίας Λοκρίδος	Regional wine of Opountias Lokridos
Τοπικός Οίνος Στερεάς Ελλάδος	Regional wine of Sterea Ellada
Τοπικός Οίνος Αγοράς	Regional wine of Agora
Τοπικός Οίνος Κοιλάδος Αταλάντης	Regional wine of Valley of Atalanti
Τοπικός Οίνος Αρκαδίας	Regional wine of Arkadia
Παγγαιορείτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Pangeon — Pangeoritikos
Τοπικός Οίνος Μεταξάτων	Regional wine of Metaxata
Τοπικός Οίνος Ημαθίας	Regional wine of Imathia
Τοπικός Οίνος Κλημέντι	Regional wine of Klimenti
Τοπικός Οίνος Κέρκυρας	Regional wine of Corfu
Τοπικός Οίνος Σιθωνίας	Regional wine of Sithonia
Τοπικός Οίνος Μαντζαβινάτων	Regional wine of Mantzavinata
Ισμαρικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Ismaros — Ismarikos
Τοπικός Οίνος Αβδήρων	Regional wine of Avdira
Τοπικός Οίνος Ιωαννίνων	Regional wine of Ioannina
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αιγιαλείας	Regional wine of Slopes of Egialia
Τοπικός Οίνος Πλαγιές του Αίνου	Regional wine of Slopes of Enos
Θρακικός Τοπικός Οίνος *ou* Τοπικός Οίνος Θράκης	Regional wine of Thrace — Thrakikos *ou* Regional wine of Thrakis
Τοπικός Οίνος Ιλίου	Regional wine of Ilion
Μετσοβίτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Metsovo — Metsovitikos
Τοπικός Οίνος Κορωπίου	Regional wine of Koropi
Τοπικός Οίνος Φλώρινας	Regional wine of Florina
Τοπικός Οίνος Θαψανών	Regional wine of Thapsana
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κνημίδος	Regional wine of Slopes of Knimida
Ηπειρωτικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Epirus — Epirotikos
Τοπικός Οίνος Πισάτιδος	Regional wine of Pisatis
Τοπικός Οίνος Λευκάδας	Regional wine of Lefkada
Μονεμβάσιος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Monemvasia — Monemvasios
Τοπικός Οίνος Βελβεντού	Regional wine of Velvendos
Λακωνικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Lakonia — Lakonikos
Τοπικός Οίνος Μαρτίνου	Regional wine of Martino
Αχαϊκός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Achaia
Τοπικός Οίνος Ηλιείας	Regional wine of Ilia
Τοπικός Οίνος Θεσσαλονίκης	Regional wine of Thessaloniki
Τοπικός Οίνος Κραννώνος	Regional wine of Krannona
Τοπικός Οίνος Παρνασσού	Regional wine of Parnassos

En langue grecque	*En langue anglaise*
Τοπικός Οίνος Μετεώρων	Regional wine of Meteora
Τοπικός Οίνος Ικαρίας	Regional wine of Ikaria
Τοπικός Οίνος Καστοριάς	Regional wine of Kastoria

Hongrie

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées	*Sous-régions (précédées ou pas du nom d'une région déterminée)*
Ászár-Neszmély(-i)	Ászár(-i) Neszmély(-i)
Badacsony(-i)	
Balatonboglár(-i)	Balatonlelle(-i) Marcali
Balatonfelvidék(-i)	Balatonederics-Lesence(-i) Cserszeg(-i) Kál(-i)
Balatonfüred-Csopak(-i)	Zánka(-i)
Balatonmelléke *ou* Balatonmelléki	Muravidéki
Bükkalja(-i)	
Csongrád(-i)	Kistelek(-i) Mórahalom *ou* Mórahalmi Pusztamérges(-i)
Eger *ou* Egri	Debrő(-i), *suivie ou non de* Andornaktálya(-i) *ou* Demjén(-i) *ou* Egerbakta(-i) *ou* Egerszalók(-i) *ou* Egerszólát(-i) *ou* Felsőtárkány(-i) *ou* Kerecsend(-i) *ou* Maklár(-i) *ou* Nagytálya(-i) *ou* Noszvaj(-i) *ou* Novaj(-i) *ou* Ostoros(-i) *ou* Szomolya(-i) *ou* Aldebrő(-i) *ou* Feldebrő(-i) *ou* Tófalu(-i) *ou* Verpelét(-i) *ou* Kompolt(-i) *ou* Tarnaszentmária(-i)
Etyek-Buda(-i)	Buda(-i) Etyek(-i) Velence(-i)
Hajós-Baja(-i)	
Kőszegi	
Kunság(-i)	Bácska(-i) Cegléd(-i) Duna mente *ou* Duna menti Izsák(-i) Jászság(-i) Kecskemét-Kiskunfélegyháza *ou* Kecskemét-Kiskunfélegyházi Kiskunhalas-Kiskunmajsa(-i) Kiskőrös(-i) Monor(-i) Tisza mente *ou* Tisza menti
Mátra(-i)	
Mór(-i)	
Pannonhalma (Pannonhalmi)	
Pécs(-i)	Versend(-i) *Szigetvár(-i)* Kapos(-i)
Szekszárd(-i)	
Somló(-i)	Kissomlyó-Sághegyi
Sopron(-i)	Köszeg(-i)
Tokaj(-i)	Abaújszántó(-i) *ou* Bekecs(-i) *ou* Bodrogkeresztúr(-i) *ou* Bodrogkisfalud(-i) *ou* Bodrogolaszi *ou* Erdőbénye(-i) *ou* Erdőhorváti *ou* Golop(-i) *ou* Hercegkút(-i) *ou* Legyesbénye(-i) *ou* Makkoshotyka(-i) *ou* Mád(-i) *ou* Mezőzombor(-i) *ou* Monok(-i) *ou* Olaszliszka(-i) *ou* Rátka(-i) *ou* Sárazsadány(-i) *ou* Sárospatak(-i) *ou* Sátoraljaújhely(-i) *ou* Szegi *ou* Szegilong(-i) *ou* Szerencs(-i) *ou* Tarcal(-i) *ou* Tállya(-i) *ou* Tolcsva(-i) *ou* Vámosújfalu(-i)
Tolna(-i)	Tamási Völgység(-i)
Villány(-i)	Siklós(-i), *suivie ou non de* Kisaran(-i) *ou* Nagyharsány(-i) *ou* Palkonya(-i) *ou* Villánykövesd(-i) *ou* Bisse(-i) *ou* Csarnóta(-i) *ou* Diósviszló(-i) *ou* Harkány(-i) *ou* Hegyszentmárton(-i) *ou* Kistótfalu(-i) *ou* Márfa(-i) *ou* Nagytótfalu(-i) *ou* Szava(-i) *ou* Túrony(-i) *ou* Vokány(-i)

Italie

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

D.O.C.G. (Denominazioni di Origine Controllata e Garantita)
Albana di Romagna
Asti *ou* Moscato d'Asti *ou* Asti Spumante
Barbaresco
Bardolino superiore
Barolo
Brachetto d'Acqui *ou* Acqui
Brunello di Motalcino
Carmignano
Chianti, *suivie ou non de* Colli Aretini *ou* Colli Fiorentini *ou* Colline Pisane *ou* Colli Senesi *ou* Montalbano *ou* Montespertoli *ou* Rufina
Chianti Classico
Fiano di Avellino
Forgiano
Franciacorta
Gattinara
Gavi *ou* Cortese di Gavi
Ghemme
Greco di Tufo
Montefalco Sagrantino
Montepulciano d'Abruzzo Colline Tramane
Ramandolo
Recioto di Soave
Sforzato di Valtellina *ou* Sfursat di Valtellina
Soave superiore
Taurasi
Torgiano
Valtellina Superiore, *suivie ou non de* Grumello *ou* Inferno *ou* Maroggia *ou* Sassella *ou* Stagafassli *ou* Vagella
Vermentino di Gallura *ou* Sardegna Vermentino di Gallura
Vernaccia di San Gimignano
Vernaccia di Serrapetrona
Vino Nobile di Montepulciano
D.O.C. (Denominazioni di Origine Controllata)
Aglianico del Taburno *ou* Taburno
Aglianico del Vulture
Albugnano
Alcamo *ou* Alcamo classico
Aleatico di Gradoli
Aleatico di Puglia
Alezio
Alghero *ou* Sardegna Alghero
Alta Langa
Alto Adige *ou* dell'Alto Adige (Südtirol *ou* Südtiroler), *suivie ou non de*: — Colli di Bolzano (Bozner Leiten), — Meranese di Collina *ou* Meranese (Meraner Hügel *ou* Meraner), — Santa Maddalena (St.Magdalener), — Terlano (Terlaner), — Valle Isarco (Eisacktal *ou* Eisacktaler), — Valle Venosta (Vinschgau)
Ansonica Costa dell'Argentario
Aprilia
Arborea *ou* Sardegna Arborea
Arcole
Assisi
Atina
Aversa
Bagnoli di Sopra *ou* Bagnoli
Barbera d'Asti
Barbera del Monferrato
Barbera d'Alba
Barco Reale di Carmignano *ou* Rosato di Carmignano *ou* Vin Santo di Carmignano *ou* Vin Santo Carmignano Occhio di Pernice
Bardolino
Bianchello del Metauro
Bianco Capena
Bianco dell'Empolese
Bianco della Valdinievole

D.O.C.G. (Denominazioni di Origine Controllata e Garantita)
Bianco di Custoza
Bianco di Pitigliano
Bianco Pisano di S. Torpè
Biferno
Bivongi
Boca
Bolgheri e Bolgheri Sassicaia
Bosco Eliceo
Botticino
Bramaterra
Breganze
Brindisi
Cacc'e mmitte di Lucera
Cagnina di Romagna
Caldaro (Kalterer) *ou* Lago di Caldaro (Kalterersee), *suivie ou non de «Classico»*
Campi Flegrei
Campidano di Terralba *ou* Terralba *ou* Sardegna Campidano di Terralba *ou* Sardegna Terralba
Canavese
Candia dei Colli Apuani
Cannonau di Sardegna, *suivie ou non de* Capo Ferrato *ou* Oliena *ou* Nepente di Oliena Jerzu
Capalbio
Capri
Capriano del Colle
Carema
Carignano del Sulcis *ou* Sardegna Carignano del Sulcis
Carso
Castel del Monte
Castel San Lorenzo
Casteller
Castelli Romani
Cellatica
Cerasuolo di Vittoria
Cerveteri
Cesanese del Piglio
Cesanese di Affile *ou* Affile
Cesanese di Olevano Romano *ou* Olevano Romano
Cilento
Cinque Terre *ou* Cinque Terre Sciacchetrà, *suivie ou non de* Costa de sera *ou* Costa de Campu *ou* Costa da Posa
Circeo
Cirò
Cisterna d'Asti
Colli Albani
Colli Altotiberini
Colli Amerini
Colli Berici, suivie *ou* non de «Barbarano»
Colli Bolognesi, *suivie ou non de* Colline di Riposto *ou* Colline Marconiane *ou* Zola Predona *ou* Monte San Pietro *ou* Colline di Oliveto *ou* Terre di Montebudello *ou* Serravalle
Colli Bolognesi Classico-Pignoletto
Colli del Trasimeno *ou* Trasimeno
Colli della Sabina
Colli dell'Etruria Centrale
Colli di Conegliano, *suivie ou non de* Refrontolo *ou* Torchiato di Fregona
Colli di Faenza
Colli di Luni *(Regione Liguria)*
Colli di Luni *(Regione Toscana)*
Colli di Parma
Colli di Rimini
Colli di Scandiano e di Canossa
Colli d'Imola
Colli Etruschi Viterbesi
Colli Euganei
Colli Lanuvini
Colli Maceratesi
Colli Martani, *suivie ou non de* Todi
Colli Orientali del Friuli, *suivie ou non de* Cialla *ou* Rosazzo
Colli Perugini
Colli Pesaresi, *suivie ou non de* Focara *ou* Roncaglia
Colli Piacentini, *suivie ou non de* Vigoleno *ou* Gutturnio *ou* Monterosso Val d'Arda *ou* Trebbianino Val Trebbia *ou* Val Nure

D.O.C.G. (Denominazioni di Origine Controllata e Garantita)
Colli Romagna Centrale
Colli Tortonesi
Collina Torinese
Colline di Levanto
Colline Lucchesi
Colline Novaresi
Colline Saluzzesi
Collio Goriziano *ou* Collio
Conegliano-Valdobbiadene, *suivie ou non de* Cartizze
Conero
Contea di Sclafani
Contessa Entellina
Controguerra
Copertino
Cori
Cortese dell'Alto Monferrato
Corti Benedettine del Padovano
Cortona
Costa d'Amalfi, *suivie ou non de* Furore *ou* Ravello *ou* Tramonti
Coste della Sesia
Delia Nivolelli
Dolcetto d'Acqui
Dolcetto d'Alba
Dolcetto d'Asti
Dolcetto delle Langhe Monregalesi
Dolcetto di Diano d'Alba *ou* Diano d'Alba
Dolcetto di Dogliani superior *ou* Dogliani
Dolcetto di Ovada
Donnici
Elba
Eloro, *suivie ou non de* Pachino
Erbaluce di Caluso *ou* Caluso
Erice
Esino
Est! Est!! Est!!! Di Montefiascone
Etna
Falerio dei Colli Ascolani *ou* Falerio
Falerno del Massico
Fara
Faro
Frascati
Freisa d'Asti
Freisa di Chieri
Friuli Annia
Friuli Aquileia
Friuli Grave
Friuli Isonzo *ou* Isonzo del Friuli
Friuli Latisana
Gabiano
Galatina
Galluccio
Gambellara
Garda *(Regione Lombardia)*
Garda *(Regione Veneto)*
Garda Colli Mantovani
Genazzano
Gioia del Colle
Girò di Cagliari *ou* Sardegna Girò di Cagliari
Golfo del Tigullio
Gravina
Greco di Bianco
Greco di Tufo
Grignolino d'Asti
Grignolino del Monferrato Casalese
Guardia Sanframondi o Guardiolo
Irpinia
I Terreni di Sanseverino
Ischia
Lacrima di Morro *ou* Lacrima di Morro d'Alba

D.O.C.G. (Denominazioni di Origine Controllata e Garantita)
Lago di Corbara
Lambrusco di Sorbara
Lambrusco Grasparossa di Castelvetro
Lambrusco Mantovano, *suivie ou non de*: Oltrepò Mantovano *ou* Viadanese-Sabbionetano
Lambrusco Salamino di Santa Croce
Lamezia
Langhe
Lessona
Leverano
Lison-Pramaggiore
Lizzano
Loazzolo
Locorotondo
Lugana *(Regione Veneto)*
Lugana *(Regione Lombardia)*
Malvasia delle Lipari
Malvasia di Bosa *ou* Sardegna Malvasia di Bosa
Malvasia di Cagliari *ou* Sardegna Malvasia di Cagliari
Malvasia di Casorzo d'Asti
Malvasia di Castelnuovo Don Bosco
Mandrolisai *ou* Sardegna Mandrolisai
Marino
Marmetino di Milazzo *ou* Marmetino
Marsala
Martina *ou* Martina Franca
Matera
Matino
Melissa
Menfi, *suivie ou non de* Feudo *ou* Fiori *ou* Bonera
Merlara
Molise
Monferrato, *suivie ou non de* Casalese
Monica di Cagliari *ou* Sardegna Monica di Cagliari
Monica di Sardegna
Monreale
Montecarlo
Montecompatri Colonna *ou* Montecompatri *ou* Colonna
Montecucco
Montefalco
Montello e Colli Asolani
Montepulciano d'Abruzzo
Monteregio di Massa Marittima
Montescudaio
Monti Lessini *ou* Lessini
Morellino di Scansano
Moscadello di Montalcino
Moscato di Cagliari *ou* Sardegna Moscato di Cagliari
Moscato di Noto
Moscato di Pantelleria *ou* Passito di Pantelleria *ou* Pantelleria
Moscato di Sardegna, *suivie ou non de*: Gallura *ou* Tempio Pausania *ou* Tempio
Moscato di Siracusa
Moscato di Sorso-Sennori *ou* Moscato di Sorso *ou* Moscato di Sennori *ou* Sardegna Moscato di Sorso-Sennori *ou* Sardegna Moscato di Sorso *ou* Sardegna Moscato di Sennori
Moscato di Trani
Nardò
Nasco di Cagliari *ou* Sardegna Nasco di Cagliari
Nebbiolo d'Alba
Nettuno
Nuragus di Cagliari *ou* Sardegna Nuragus di Cagliari
Offida
Oltrepò Pavese
Orcia
Orta Nova
Orvieto *(Regione Umbria)*
Orvieto *(Regione Lazio)*
Ostuni
Pagadebit di Romagna, *suivie ou non de* Bertinoro
Parrina
Penisola Sorrentina, *suivie ou non de* Gragnano *ou* Lettere *ou* Sorrento

D.O.C.G. (Denominazioni di Origine Controllata e Garantita)
Pentro di Isernia *ou* Pentro
Pergola
Piemonte
Pietraviva
Pinerolese
Pollino
Pomino
Pornassio *ou* Ormeasco di Pornassio
Primitivo di Manduria
Reggiano
Reno
Riviera del Brenta
Riesi
Riviera del Garda Bresciano *ou* Garda Bresciano
Riviera Ligure di Ponente, *suivie ou non de*: Riviera dei Fiori *ou* Albenga o Albenganese *ou* Finale *ou* Finalese *ou* Ormeasco
Roero
Romagna Albana spumante
Rossese di Dolceacqua *ou* Dolceacqua
Rosso Barletta
Rosso Canosa *ou* Rosso Canosa Canusium
Rosso Conero
Rosso di Cerignola
Rosso di Montalcino
Rosso di Montepulciano
Rosso Orvietano *ou* Orvietano Rosso
Rosso Piceno
Rubino di Cantavenna
Ruchè di Castagnole Monferrato
Salice Salentino
Sambuca di Sicilia
San Colombano al Lambro *ou* San Colombano
San Gimignano
San Martino della Battaglia *(Regione Veneto)*
San Martino della Battaglia *(Regione Lombardia)*
San Severo
San Vito di Luzzi
Sangiovese di Romagna
Sannio
Sant'Agata de Goti
Santa Margherita di Belice
Sant'Anna di Isola di Capo Rizzuto
Sant'Antimo
Sardegna Semidano, *suivie ou non de* Mogoro
Savuto
Scanzo *ou* Moscato di Scanzo
Scavigna
Sciacca, *suivie ou non de* Rayana
Serrapetrona
Sizzano
Soave
Solopaca
Sovana
Squinzano
Strevi
Tarquinia
Teroldego Rotaliano
Terracina, *précédée ou non de* «Moscato di»
Terre dell'Alta Val Agri
Terre di Franciacorta
Torgiano
Trebbiano d'Abruzzo
Trebbiano di Romagna
Trentino, *suivie ou non de* Sorni *ou* Isera *ou* d'Isera *ou* Ziresi *ou* dei Ziresi
Trento
Val d'Arbia
Val di Cornia, *suivie ou non de* Suvereto
Val Polcevera, *suivie ou non de* Coronata
Valcalepio

D.O.C.G. (Denominazioni di Origine Controllata e Garantita)
Valdadige (Etschaler) *(Regione Trentino Alto Adige)*
Valdadige (Etschtaler), *suivie ou non de* Terra dei Forti *(Regione Veneto)*
Valdichiana
Valle d'Aosta *ou* Vallée d'Aoste, *suivie ou non de*: Arnad-Montjovet *ou* Donnas *ou* Enfer d'Arvier *ou* Torrette
Blanc de Morgex et de la Salle *ou* Chambave *ou* Nus
Valpolicella, *suivie ou non de* Valpantena
Valsusa
Valtellina
Valtellina superiore, *suivie ou non de* Grumello, *ou* Inferno, *ou* Maroggia, *ou* Sassella, *ou* Stagafassli, *ou* Vagella
Velletri
Verbicaro
Verdicchio dei Castelli di Jesi
Verdicchio di Matelica
Verduno Pelaverga *ou* Verduno
Vermentino di Sardegna
Vernaccia di Oristano *ou* Sardegna Vernaccia di Oristano
Vernaccia di San Gimignano
Vernaccia di Serrapetrona
Vesuvio
Vicenza
Vignanello
Vin Santo del Chianti
Vin Santo del Chianti Classico
Vin Santo di Montepulciano
Vini del Piave *ou* Piave
Zagarolo

2. Vins de table avec indication géographique

Allerona
Alta Valle della Greve
Alto Livenza *(Regione veneto)*
Alto Livenza *(Regione Fruili Venezia Giula)*
Alto Mincio
Alto Tirino
Arghillà
Barbagia
Basilicata
Benaco bresciano
Beneventano
Bergamasca
Bettona
Bianco di Castelfranco Emilia
Calabria
Camarro
Campania
Cannara
Civitella d'Agliano
Colli Aprutini
Colli Cimini
Colli del Limbara
Colli del Sangro
Colli della Toscana centrale
Colli di Salerno
Colli Ericini
Colli Trevigiani
Collina del Milanese
Colline del Genovesato
Colline Frentane
Colline Pescaresi
Colline Savonesi
Colline Teatine
Condoleo
Conselvano
Costa Viola
Daunia
Del Vastese *ou* Histonium

Delle Venezie *(Regione Veneto)*
Delle Venezie *(Regione Friuli Venezia Giulia)*
Delle Venezie *(Regione Trentino — Alto Adige)*
Dugenta
Emilia *ou* dell'Emilia
Epomeo
Esaro
Fontanarossa di Cerda
Forlì
Fortana del Taro
Frusinate *ou* del Frusinate
Golfo dei Poeti La Spezia *ou* Golfo dei Poeti
Grottino di Roccanova
Isola dei Nuraghi
Lazio
Lipuda
Locride
Marca Trevigiana
Marche
Maremma toscana
Marmilla
Mitterberg *ou* Mitterberg tra Cauria e Tel *ou* Mitterberg zwischen Gfrill und Toll
Modena *ou* Provincia di Modena
Montenetto di Brescia
Murgia
Narni
Nurra
Ogliastra
Osco *ou* Terre degli Osci
Paestum
Palizzi
Parteolla
Pellaro
Planargia
Pompeiano
Provincia di Mantova
Provincia di Nuoro
Provincia di Pavia
Provincia di Verona *ou* Veronese
Puglia
Quistello
Ravenna
Roccamonfina
Romangia
Ronchi di Brescia
Rotae
Rubicone
Sabbioneta
Salemi
Salento
Salina
Sebino
Sibiola
Sicilia
Scilla
Sebino
Sillaro *ou* Bianco del Sillaro
Spello
Tarantino
Terrazze Retiche di Sondrio
Terre del Volturno
Terre di Chieti
Terre di Veleja
Tharros
Toscana *ou* Toscano
Trexenta
Umbria
Valcamonica
Val di Magra
Val di Neto
Val Tidone

Valdamato
Vallagarina *(Regione Trentino — Alto Adige)*
Vallagarina *(Regione Veneto)*
Valle Belice
Valle del Crati
Valle del Tirso
Valle d'Itria
Valle Peligna
Valli di Porto Pino
Veneto
Veneto Orientale
Venezia Giulia
Vigneti delle Dolomiti *ou* Weinberg Dolomiten *(Regione Trentino — Alto Adige)*
Vigneti delle Dolomiti *ou* Weinberg Dolomiten *(Regione Veneto)*

Luxembourg

Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées (suivies ou pas du nom d'une commune ou partie de commune)	*Noms des communes ou parties de communes*
Moselle Luxembourgeoise	Ahn
	Assel
	Bech-Kleinmacher
	Born
	Bous
	Burmerange
	Canach
	Ehnen
	Ellingen
	Elvange
	Erpeldingen
	Gostingen
	Greiveldingen
	Grevenmacher
	Lenningen
	Machtum
	Mertert
	Moersdorf
	Mondorf
	Niederdonven
	Oberdonven
	Oberwormeldingen
	Remerschen
	Remich
	Rolling
	Rosport
	Schengen
	Schwebsingen
	Stadtbredimus
	Trintingen
	Wasserbillig
	Wellenstein
	Wintringen
	Wormeldingen

Malte

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées	*Sous-régions*
Island of Malta	Rabat
	Mdina *ou* Medina
	Marsaxlokk
	Marnisi
	Mgarr
	Ta' Qali
	Siggiewi
Gozo	Ramla

Régions déterminées	*Sous-régions*
	Marsalforn Nadur Victoria Heights

2. Vins de table avec indication géographique

En langue maltaise	*En langue anglaise*
Gzejjer Maltin	Maltese Islands

Portugal

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées (suivies ou pas du nom d'une sous-région)	*Sous-régions*
Alenquer	
Alentejo	Borba Évora Granja-Amareleja Moura Portalegre Redondo Reguengos Vidigueira
Arruda	
Bairrada	
Beira Interior	Castelo Rodrigo Cova da Beira Pinhel
Biscoitos	
Bucelas	
Carcavelos	
Chaves	
Colares	
Dão, *suivie ou non de* Nobre	Alva Besteiros Castendo Serra da Estrela Silgueiros Terras de Azurara Terras de Senhorim
Douro, *précédée ou non de* Vinho do *ou* Moscatel do	Baixo Corgo Cima Corgo Douro Superior
Encostas d'Aire	Alcobaça Ourém
Graciosa	
Lafões	
Lagoa	
Lagos	
Lourinhã	
Madeira *ou* Madère *ou* Madera *ou* Vinho da Madeira *ou* Madeira Weine *ou* Madeira Wine *ou* Vin de Madère *ou* Vino di Madera *ou* Madera Wijn	
Madeirense	
Óbidos	
Palmela	
Pico	
Portimão	
Port *ou* Porto *ou* Oporto *ou* Portwein *ou* Portvin *ou* Portwijn *ou* Vin de Porto *ou* Port Wine *ou* Vinho do Porto	
Ribatejo	
	Almeirim Cartaxo Chamusca Coruche Santarém Tomar

Régions déterminées (suivies ou pas du nom d'une sous-région)	*Sous-régions*
Setúbal, *précédée ou non de* Moscatel *ou suivie de* Roxo	
Tavira	
Távora-Varosa	
Torres Vedras	
Trás-os-Montes	
	Chaves
	Planalto Mirandês
	Valpaços
Vinho Verde	
	Amarante
	Ave
	Baião
	Basto
	Cávado
	Lima
	Monção
	Paiva
	Sousa

2. Vins de table avec indication géographique

Régions déterminées	*Sous-régions*
Açores	
Alentejano	
Algarve	
Beiras	Beira Alta
	Beira Litoral
	Terras de Sicó
Duriense	
Estremadura	Alta Estremadura
Minho	
Ribatejano	
Terras Madeirenses	
Terras do Sado	
Transmontano	

Roumanie

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées (suivies ou pas du nom de la sous-région)	*Sous-régions*
Aiud	
Alba Iulia	
Babadag	
Banat, *suivie ou non de*	Dealurile Tirolului
	Moldova Nouă
	Silagiu
Banu Mărăcine	
Bohotin	
Cernăteşti — Podgoria	
Coteşti	
Cotnari	
Crişana, *suivie ou non de*	Biharia
	Diosig
	Şimleu Silvaniei
Dealu Bujorului	
Dealu Mare, *suivie ou non de*	Boldeşti
	Breaza
	Ceptura
	Merei
	Tohani
	Urlaţi
	Valea Călugăreasc
	Zoreşti
Drăgăşani	
Huşi, *suivie ou non de*	Vutcani

Régions déterminées (suivies ou pas du nom de la sous-région)	*Sous-régions*
Iana	
Iaşi, *suivie ou non de*	Bucium
	Copou
	Uricani
Lechinţa	
Mehedinţi, *suivie ou non de*	Corcova
	Golul Drâncei
	Oreviţa
	Severin
	Vânju Mare
Miniş	
Murfatlar, *suivie ou non de*	Cernavodă
	Medgidia
Nicoreşti	
Odobeşti	
Oltina	
Panciu	
Pietroasa	
Recaş	
Sâmbureşti	
Sarica Niculiţel, *suivie ou non de*	Tulcea
Sebeş — Apold	
Segarcea	
Ştefăneşti, *suivie ou non de*	Costeşti
Târnave, *suivie ou non de*	Blaj
	Jidvei
	Mediaş

2. Vins de table avec indication géographique

Régions déterminées (suivies ou pas du nom de la sous-région)	*Sous-régions*
Colinele Dobrogei	
Dealurile Crişanei	
Dealurile Moldovei, *ou*	Dealurile Covurluiului
	Dealurile Hârlăului
	Dealurile Huşilor
	Dealurile Iaşilor
	Dealurile Tutovei
	Terasele Siretului
Dealurile Munteniei	
Dealurile Olteniei	
Dealurile Sătmarului	
Dealurile Transilvaniei	
Dealurile Vrancei	
Dealurile Zarandului	
Terasele Dunării	
Viile Caraşului	
Viile Timişului	

Slovaquie

Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées (suivies de la mention «vinohradnícka oblast»)	*Sous-régions (suivies ou pas du nom de la région déterminée) (suivies de la mention «vinohradnícka rajón»)*
Južnoslovenská	Dunajskostredský
	Galantský
	Hurbanovský
	Komárňanský
	Palárikovský
	Šamorínsky
	Strekovský
	Štúrovský
Malokarpatská	Bratislavský
	Doľanský
	Hlohovecký

Régions déterminées (suivies de la mention «vinohradnícka oblast»)	*Sous-régions (suivies ou pas du nom de la région déterminée) (suivies de la mention «vinohradnícka rajón»)*
	Modranský
	Orešanský
	Pezinský
	Senecký
	Skalický
	Stupavský
	Trnavský
	Vrbovský
	Záhorský
Nitrianska	Nitriansky
	Pukanecký
	Radošinský
	Šintavský
	Tekovský
	Vrábeľský
	Želiezovský
	Žitavský
	Zlatomoravecký
Stredoslovenská	Fiľakovský
	Gemerský
	Hontiansky
	Ipeľský
	Modrokamenecký
	Tornaľský
	Vinický
Tokaj/-ská/-ský/ské	Čerhov
	Černochov
	Malá Tŕňa
	Slovenské Nové Mesto
	Veľká Bara
	Veľká Tŕňa
	Viničky
Východoslovenská	Kráľovskochlmecký
	Michalovský
	Moldavský
	Sobranecký

Slovénie

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminée (suivies ou pas du nom de la commune viticole et/ou du nom d'un vignoble)
Bela krajina *ou* Belokranjec
Bizeljsko-Sremič *ou* Sremič-Bizeljsko
Dolenjska
Dolenjska, cviček
Goriška Brda *ou* Brda
Haloze *ou* Haložan
Koper *ou* Koprčan
Kras
Kras, teran
Ljutomer-Ormož *ou* Ormož-Ljutomer
Maribor *ou* Mariborčan
Radgona-Kapela *ou* Kapela Radgona
Prekmurje *ou* Prekmurčan
Šmarje-Virštanj *ou* Virštanj-Šmarje
Srednje Slovenske gorice
Vipavska dolina *ou* Vipavec *ou* Vipavčan

2. Vins de table avec indication géographique

Podravje
Posavje
Primorska

Espagne

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées (suivies ou pas du nom de la sous-région)	*Sous-régions*
Abona	
Alella	
Alicante	Marina Alta
Almansa	
Ampurdán-Costa Brava	
Arabako Txakolina-Txakolí de Álava *ou* Chacolí de Álava	
Arlanza	
Arribes	
Bierzo	
Binissalem-Mallorca	
Bullas	
Calatayud	
Campo de Borja	
Cariñena	
Cataluña	
Cava	
Chacolí de Bizkaia-Bizkaiko Txakolina	
Chacolí de Getaria-Getariako Txakolina	
Cigales	
Conca de Barberá	
Condado de Huelva	
Costers del Segre	Artesa
	Les Garrigues
	Raimat
	Valls de Riu Corb
Dominio de Valdepusa	
El Hierro	
Finca Élez	
Guijoso	
Jerez-Xérès-Sherry *ou* Jerez *ou* Xérès *ou* Sherry	
Jumilla	
La Mancha	
La Palma	Fuencaliente
	Hoyo de Mazo
	Norte de la Palma
Lanzarote	
Málaga	
Manchuela	
Manzanilla	
Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda	
Méntrida	
Mondéjar	
Monterrei	Ladera de Monterrei
	Val de Monterrei
Montilla-Moriles	
Montsant	
Navarra	Baja Montaña
	Ribera Alta
	Ribera Baja
	Tierra Estella
	Valdizarbe
Penedés	
Pla de Bages	
Pla i Llevant	
Priorato	
Rías Baixas	Condado do Tea
	O Rosal
	Ribeira do Ulla
	Soutomaior
	Val do Salnés
Ribeira Sacra	Amandi
	Chantada
	Quiroga-Bibei
	Ribeiras do Miño
	Ribeiras do Sil
Ribeiro	

Régions déterminées (suivies ou pas du nom de la sous-région)	*Sous-régions*
Ribera del Duero	
Ribera del Guadiana	Cañamero
	Matanegra
	Montánchez
	Ribera Alta
	Ribera Baja
	Tierra de Barros
Ribera del Júcar	
Rioja	Rioja Alavesa
	Rioja Alta
	Rioja Baja
Rueda	
Sierras de Málaga	Serranía de Ronda
Somontano	
Tacoronte-Acentejo	Anaga
Tarragona	
Tierra Alta	
Tierra de León	
Tierra del Vino de Zamora	
Toro	
Uclés	
Utiel-Requena	
Valdeorras	
Valdepeñas	
Valencia	Alto Turia
	Clariano
	Moscatel de Valencia
	Valentino
Valle de Güímar	
Valle de la Orotava	
Valles de Benavente	
Vinos de Madrid	Arganda
	Navalcarnero
	San Martín de Valdeiglesias
Ycoden-Daute-Isora	
Yecla	

2. Vins de table avec indication géographique

Vino de la Tierra de Abanilla
Vino de la Tierra de Bailén
Vino de la Tierra de Bajo Aragón
Vino de la Tierra de Betanzos
Vino de la Tierra de Cádiz
Vino de la Tierra de Campo de Belchite
Vino de la Tierra de Campo de Cartagena
Vino de la Tierra de Cangas
Vino de la Tierra de Castelló
Vino de la Tierra de Castilla
Vino de la Tierra de Castilla y León
Vino de la Tierra de Contraviesa-Alpujarra
Vino de la Tierra de Córdoba
Vino de la Tierra de Costa de Cantabria
Vino de la Tierra de Desierto de Almería
Vino de la Tierra de Extremadura
Vino de la Tierra Formentera
Vino de la Tierra de Gálvez
Vino de la Tierra de Granada Sur-Oeste
Vino de la Tierra de Ibiza
Vino de la Tierra de Illes Balears
Vino de la Tierra de Isla de Menorca
Vino de la Tierra de La Gomera
Vino de la Tierra de Laujar-Alpujarra
Vino de la Tierra de Liébana
Vino de la Tierra de Los Palacios
Vino de la Tierra de Norte de Granada
Vino de la Tierra de Sierra Norte de Sevilla
Vino de la Tierra de Pozohondo
Vino de la Tierra de Ribera del Andarax

Vino de la Tierra de Ribera del Arlanza
Vino de la Tierra de Ribera del Gállego-Cinco Villas
Vino de la Tierra de Ribera del Queiles
Vino de la Tierra de Sierra de Tramuntana-Costa Nord
Vino de la Tierra de Sierra de Alcaraz
Vino de la Tierra de Torreperojil
Vino de la Tierra de Valdejalón
Vino de la Tierra de Valle del Cinca
Vino de la Tierra de Valle del Jiloca
Vino de la Tierra de Valle del Miño-Ourense
Vino de la Tierra de Valles de Sadacia

Royaume-Uni

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

English Vineyards
Welsh Vineyards

2. Vins de table avec indication géographique

England *ou* Berkshire
Buckinghamshire
Cheshire
Cornwall
Derbyshire
Devon
Dorset
East Anglia
Gloucestershire
Hampshire
Herefordshire
Isle of Wight
Isles of Scilly
Kent
Lancashire
Leicestershire
Lincolnshire
Northamptonshire
Nottinghamshire
Oxfordshire
Rutland
Shropshire
Somerset
Staffordshire
Surrey
Sussex
Warwickshire
West Midlands
Wiltshire
Worcestershire
Yorkshire
Wales *ou* Cardiff
Cardiganshire
Carmarthenshire
Denbighshire
Gwynedd
Monmouthshire
Newport
Pembrokeshire
Rhondda Cynon Taf
Swansea
The Vale of Glamorgan
Wrexham

2. Modifications de la liste des indications géographiques adoptées d'un commun accord des parties contractantes ou par la commission mixte conformément aux procédures établies aux articles 29 ou 30.

PARTIE B

VINS ORIGINAIRES D'AUSTRALIE

1. Indications géographiques de l'Australie

ÉTAT/ZONE	*RÉGION*	*SOUS-RÉGION*
South Eastern Australia		
NEW SOUTH WALES		
Big Rivers		
	Perricoota	
	Riverina	
Western Plains		
Central Ranges		
	Cowra	
	Mudgee	
	Orange	
Southern New South Wales		
	Canberra District	
	Gundagai	
	Hilltops	
	Tumbarumba	
South Coast		
	Shoalhaven Coast	
	Southern Highlands	
Northern Slopes		
Northern Rivers		
	Hastings River	
Hunter Valley		
	Hunter	
		Broke Fordwich
QUEENSLAND		
	Granite Belt	
	South Burnett	
SOUTH AUSTRALIA		
Adelaide		
Mount Lofty Ranges		
	Adelaide Hills	
		Lenswood
		Piccadilly Valley
	Adelaide Plains	
	Clare Valley	
Barossa		
	Barossa Valley	
	Eden Valley	
		High Eden
Fleurieu		
	Currency Creek	
	Kangaroo Island	
	Langhorne Creek	
	McLaren Vale	
	Southern Fleurieu	
Limestone Coast		

ÉTAT/ZONE	*RÉGION*	*SOUS-RÉGION*
	Coonawarra	
	Mount Benson	
	Padthaway	
	Robe	
	Wrattonbully	
Lower Murray		
	Riverland	
The Peninsulas		
Far North		
	Southern Flinders Ranges	
VICTORIA		
North West Victoria		
	Murray Darling	
	Swan Hill	
North East Victoria		
	Alpine Valleys	
	Beechworth	
	Glenrowan	
	King Valley	
	Rutherglen	
Central Victoria		
	Bendigo	
	Goulburn Valley	
		Nagambie Lakes
	Heathcote	
	Strathbogie Ranges	
	Upper Goulburn	
Western Victoria		
	Grampians	
		Great Western
	Henty	
	Pyrenees	
Port Phillip		
	Geelong	
	Macedon Ranges	
	Mornington Peninsula	
	Sunbury	
	Yarra Valley	
Gippsland		
WESTERN AUSTRALIA		
Greater Perth		
	Perth Hills	
	Swan District	
		Swan Valley
	Peel	
Central Western Australia		
South West Australia		
	Blackwood Valley	
	Geographe	
	Great Southern	

ÉTAT/ZONE	*RÉGION*	*SOUS-RÉGION*
		Albany
		Denmark
		Frankland River
		Mount Barker
		Porongurup
	Margaret River	
	Manjimup	
	Pemberton	
West Australian South East Coastal		
Eastern Plains, Inland and North of Western Australia		
TASMANIA		
NORTHERN TERRITORY		
AUSTRALIAN CAPITAL TERRITORY		

2. Modifications de la liste des indications géographiques adoptées d'un commun accord des parties contractantes conformément aux procédures établies aux articles 29 ou 30.

ANNEXE III

Mentions traditionnelles (visées à l'article 12)

1. Mentions traditionnelles des États membres

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie(s) de vin(s)	Langue
ALLEMAGNE			
Qualitätswein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätswein garantierten Ursprungs/Q.g.U	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätswein mit Prädikat/Q.b.A.m.Pr *ou* Prädikatswein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätsschaumwein garantierten Ursprungs/Q.g.U	Tous	V.m.q.p.r.d.	Allemand
Auslese	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Beerenauslese	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Eiswein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Kabinett	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Spätlese	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Trockenbeerenauslese	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Landwein	Tous	Vin de table avec IG	Allemand
Affentaler	Altschweier, Bühl, Eisental, Neusatz/Bühl, Bühlertal, Neuweier/Baden-Baden	V.q.p.r.d.	Allemand
Badisch Rotgold	Baden	V.q.p.r.d.	Allemand
Ehrentrudis	Baden	V.q.p.r.d.	Allemand
Hock	Rhein, Ahr, Hessische Bergstraße, Mittelrhein, Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau	Vin de table avec IG	Allemand
Klassik/Classic	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Liebfrau(en)milch	Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau	V.q.p.r.d.	Allemand
Moseltaler	Mosel-Saar-Ruwer	V.q.p.r.d.	Allemand
Riesling-Hochgewächs	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Schillerwein	Württemberg	V.q.p.r.d.	Allemand
Weißherbst	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Winzersekt	Tous	V.m.q.p.r.d.	Allemand
AUTRICHE			
Qualitätswein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätswein besonderer Reife und Leseart *ou* Prädikatswein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätswein mit staatlicher Prüfnummer	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Ausbruch/Ausbruchwein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Auslese/Auslesewein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Beerenauslese (wein)	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Eiswein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Kabinett/Kabinettwein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Schilfwein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie(s) de vin(s)	Langue
Spätlese/Spätlesewein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Strohwein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Trockenbeerenauslese	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand
Landwein	Tous	Vin de table avec IG	Allemand
Ausstich	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Allemand
Auswahl	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Allemand
Bergwein	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Allemand
Klassik/Classic	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Allemand
Erste Wahl	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Allemand
Hausmarke	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Allemand
Heuriger	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Allemand
Jubiläumswein	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Allemand
Schilcher	Steiermark	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Allemand
Sturm	Tous	Moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Allemand
ESPAGNE			
Denominación de origen (DO)	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Espagnol
Denominación de origen calificada (DOCa)	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vino dulce natural	Tous	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vino generoso	(1)	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vino generoso de licor	(2)	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vino de la Tierra	Tous	Vin de table avec IG	
Aloque	DO Valdepeñas	V.q.p.r.d.	Espagnol
Amontillado	DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Añejo	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Espagnol
Añejo	DO Malaga	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Chacoli/Txakolina	DO Chacoli de Bizkaia DO Chacoli de Getaria DO Chacoli de Alava	V.q.p.r.d.	Espagnol

(1) Les vins concernés sont des v.q.p.r.d. prévus à l'annexe VI, point L, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil.
(2) Les vins concernés sont des v.l.q.p.r.d. prévus à l'annexe VI, point L, paragraphe 11, du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil.

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie(s) de vin(s)	Langue
Clásico	DO Abona DO El Hierro DO Lanzarote DO La Palma DO Tacoronte-Acentejo DO Tarragona DO Valle de Güimar DO Valle de la Orotava DO Ycoden-Daute-Isora	V.q.p.r.d.	Espagnol
Cream	DDOO Jérez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	V.l.q.p.r.d.	Anglais
Criadera	DDOO Jérez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Criaderas y Soleras	DDOO Jérez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Crianza	Tous	V.q.p.r.d.	Espagnol
Dorado	DO Rueda DO Malaga	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Fino	DO Montilla Moriles DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Fondillón	DO Alicante	V.q.p.r.d.	Espagnol
Gran Reserva	Tous v.q.p.r.d. Cava	V.q.p.r.d. v.m.q.p.r.d.	Espagnol
Lágrima	DO Málaga	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Noble	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Espagnol
Noble	DO Malaga	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Oloroso	DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla-Moriles	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Pajarete	DO Málaga	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Pálido	DO Condado de Huelva DO Rueda DO Málaga	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Palo Cortado	DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla-Moriles	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Primero de cosecha	DO Valencia	V.q.p.r.d.	Espagnol
Rancio	Tous	V.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Espagnol
Raya	DO Montilla-Moriles	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Reserva	Tous	V.q.p.r.d.	Espagnol
Sobremadre	DO vinos de Madrid	V.q.p.r.d.	Espagnol

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie(s) de vin(s)	Langue
Solera	DDOO Jérez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Superior	Tous	V.q.p.r.d.	Espagnol
Trasañejo	DO Málaga	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vino Maestro	DO Málaga	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vendimia inicial	DO Utiel-Requena	V.q.p.r.d.	Espagnol
Viejo	Tous	V.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d., vin de table avec IG	Espagnol
Vino de tea	DO La Palma	V.q.p.r.d.	Espagnol
FRANCE			
Appellation d'origine contrôlée	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Français
Appellation contrôlée	Tous	V.q.p.r.d., V.m.q.p.r.d., V.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Français
Appellation d'origine/vin délimité de qualité supérieure	Tous	V.q.p.r.d., V.m.q.p.r.d., V.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Français
Vin doux naturel	AOC Banyuls, Banyuls Grand Cru, Muscat de Frontignan, Grand Roussillon, Maury, Muscat de Beaume de Venise, Muscat du Cap Corse, Muscat de Lunel, Muscat de Mireval, Muscat de Rivesaltes, Muscat de St Jean de Minervois, Rasteau, Rivesaltes	V.q.p.r.d.	Français
Vin de pays	Tous	Vin de table avec IG	Français
Ambré	Tous	V.l.q.p.r.d., vin de table avec IG	Français
Château	Tous	V.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d.	Français
Clairet	AOC Bourgogne, AOC Bordeaux	V.q.p.r.d.	Français
Claret	AOC Bordeaux	V.q.p.r.d.	Français
Clos	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Français
Cru Artisan	AOC Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Listrac, St Julien, Pauillac, St Estèphe	V.q.p.r.d.	Français
Cru Bourgeois	AOC Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Listrac, St Julien, Pauillac, St Estèphe	V.q.p.r.d.	Français
Cru Classé, *précédé de*: Grand, Premier Grand, Deuxième, Troisième, Quatrième, Cinquième	AOC Côtes de Provence, Graves, St Emilion Grand Cru, Haut-Médoc, Margaux, St Julien, Pauillac, St Estèphe, Sauternes, Pessac Léognan, Barsac	V.q.p.r.d.	Français
Edelzwicker	AOC Alsace	V.q.p.r.d.	Allemand

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie(s) de vin(s)	Langue
Grand Cru	AOC Alsace, Banyuls, Bonnes Mares, Chablis, Chambertin, Chapelle Chambertin, Chambertin Clos-de-Bèze, Mazoyeres *ou* Charmes Chambertin, Latricières-Chambertin, Mazis Chambertin, Ruchottes Chambertin, Griottes-Chambertin, Clos de la Roche, Clos Saint Denis, Clos de Tart, Clos de Vougeot, Clos des Lambray, Corton, Corton Charlemagne, Charlemagne, Echézeaux, Grand Echézeaux, La Grande Rue, Montrachet, Chevalier-Montrachet, Bâtard-Montrachet, Bienvenues-Bâtard-Montrachet, Criots-Bâtard-Montrachet, Musigny, Romanée St Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, La Romanée, La Tâche, St Emilion	V.q.p.r.d.	Français
Grand Cru	Champagne	V.m.q.p.r.d.	Français
Hors d'âge	AOC Rivesaltes	V.l.q.p.r.d.	Français
Passe-tout-grains	AOC Bourgogne	V.q.p.r.d.	Français
Premier Cru	AOC Aloxe Corton, Auxey Duresses, Beaune, Blagny, Chablis, Chambolle Musigny, Chassagne Montrachet, Champagne, Côtes de Brouilly, Fixin, Gevrey Chambertin, Givry, Ladoix, Maranges, Mercurey, Meursault, Monthélie, Montagny, Morey St Denis, Musigny, Nuits, Nuits-Saint-Georges, Pernand-Vergelesses, Pommard, Puligny-Montrachet, Rully, Santenay, Savigny-les-Beaune, St Aubin, Volnay, Vougeot, Vosne-Romanée	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d.	Français
Primeur	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Français
Rancio	AOC Grand Roussillon, Rivesaltes, Banyuls, Banyuls grand cru, Maury, Clairette du Languedoc, Rasteau	V.l.q.p.r.d.	Français
Sélection de grains nobles	AOC Alsace, Alsace Grand cru, Monbazillac, Graves supérieures, Bonnezeaux, Jurançon, Cérons, Quarts de Chaume, Sauternes, Loupiac, Côteaux du Layon, Barsac, Ste Croix du Mont, Coteaux de l'Aubance, Cadillac	V.q.p.r.d.	Français
Sur lie	AOC Muscadet, Muscadet-Coteaux de la Loire, Muscadet-Côtes de Grandlieu, Muscadet-Sèvres et Maine, AOVDQS Gros Plant du Pays Nantais, VDT avec IG Vin de pays d'Oc et Vin de pays des Sables du Golfe du Lion	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Français
Tuilé	AOC Rivesaltes	V.l.q.p.r.d.	Français
Vendanges tardives	AOC Alsace, Jurançon	V.q.p.r.d.	Français
Villages	AOC Anjou, Beaujolais, Côte de Beaune, Côte de Nuits, Côtes du Rhône, Côtes du Roussillon, Mâcon	V.q.p.r.d.	Français
Vin de paille	AOC Côtes du Jura, Arbois, L'Étoile, Hermitage	V.q.p.r.d.	Français
Vin jaune	AOC du Jura (Côtes du Jura, Arbois, L'Étoile, Château-Châlon)	V.q.p.r.d.	Français

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie(s) de vin(s)	Langue
GRÈCE			
Ονομασια Προελεύσεως Ελεγχόμενη (ΟΠΕ) (appellation d'origine contrôlée)	Tous	V.q.p.r.d.	Grec
Ονομασια Προελεύσεως Ανωτέρας Ποιότητος (ΟΠΑΠ) (appellation d'origine de qualité supérieure)	Tous	V.q.p.r.d.	Grec
Οίνος γλυκός φυσικός (vin doux naturel)	Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie), Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτος Ρίου-Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodos), Μαυροδάφνη Πατρών (Mavrodaphne de Patras), Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας (Mavrodaphne de Céphalonie), Σάμος (Samos), Σητεία (Sitia), Δαφνες (Dafnès), Σαντορίνη (Santorini)	V.l.q.p.r.d.	Grec
Οίνος φυσικώς γλυκός (vin naturellement doux)	Vins de paille: Κεφαλληνίας (de Céphalonie), Δαφνες (de Dafnès), Λήμνου (de Lemnos), Πατρών (de Patras), Ρίου-Πατρών (de Rion de Patras), Ρόδου (de Rhodos), Σάμος (de Samos), Σητεία (de Sitia), Σαντορίνη (Santorini)	V.q.p.r.d.	Grec
Ονομασία κατά παράδοση (Onomasia kata paradosi)	Tous	Vin de table avec IG	Grec
Τοπικός Οίνος (vin de pays)	Tous	Vin de table avec IG	Grec
Αγρέπαυλη (Agrepavlis)	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Grec
Αμπέλι (Ampeli)	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Grec
Αμπελώνας (ες) (Ampelonas ès)	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Grec
Αρχοντικό (Archontiko)	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Grec
Κάβα [1] (Cava)	Tous	Vin de table avec IG	Grec
Από διαλεκτούς αμπελώνες (Grand Cru)	Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie), Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτος Ρίου-Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodos), Σάμος (Samos)	V.l.q.p.r.d.	Grec
Ειδικά Επιλεγμένος (Grand réserve)	Tous	V.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Grec
Κάστρο (Kastro)	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Grec
Κτήμα (Ktima)	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Grec
Λιαστός (Liastos)	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Grec
Μετόχι (Metochi)	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Grec
Μοναστήρι (Monastiri)	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Grec

[1] La protection du terme «cava» prévue par le règlement (CE) nº 1493/1999 s'entend sans préjudice de la protection de l'indication géographique applicable aux v.m.q.p.r.d. «Cava».

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie(s) de vin(s)	Langue
Νάμα (Nama)	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Grec
Νυχτέρι (Nychteri)	ΟΠΑΠ Santorini	V.q.p.r.d.	Grec
Ορεινό κτήμα (Orino Ktima)	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Grec
Ορεινός αμπελώνας (Orinos Ampelonas)	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Grec
Πύργος (Pyrgos)	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Grec
Επιλογή ή Επιλεγμένος (Réserve)	Tous	V.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Grec
Παλαιωθείς επιλεγμένος (Vieille réserve)	Tous	V.l.q.p.r.d.	Grec
Βερντέα (Verntea)	Zakynthos	Vin de table avec IG	Grec
Vinsanto	ΟΡΑΠ Santorini	V.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Grec
ITALIE			
Denominazione di Origine Controllata	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d., moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Denominazione di Origine Controllata e Garantita	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d., moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Vino Dolce Naturale	Tous	V.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Italien
Inticazione geografica tipica (IGT)	Tous	Vin de table, «vin de pays», vin de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Landwein	Vin avec IG de la province autonome de Bolzano	Vin de table, «vin de pays», vin de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Allemand
Vin de pays	Vin avec IG de la région d'Aoste	Vin de table, «vin de pays», vin de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Français
Alberata o vigneti ad alberata	DOC Aversa	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d.	Italien
Amarone	DOC Valpolicella	V.q.p.r.d.	Italien
Ambra	DOC Marsala	V.q.p.r.d.	Italien
Ambrato	DOC Malvasia delle Lipari DOC Vernaccia di Oristano	V.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Italien
Annoso	DOC Controguerra	V.q.p.r.d.	Italien
Apianum	DOC Fiano di Avellino	V.q.p.r.d.	Latin

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie(s) de vin(s)	Langue
Auslese	DOC Caldaro e Caldaro classico — Alto Adige	V.q.p.r.d.	Allemand
Barco Reale	DOC Barco Reale di Carmignano	V.q.p.r.d.	Italien
Brunello	DOC Brunello di Montalcino	V.q.p.r.d.	Italien
Buttafuoco	DOC Oltrepò Pavese	V.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d.	Italien
Cacc'e mitte	DOC Cacc'e Mitte di Lucera	V.q.p.r.d.	Italien
Cagnina	DOC Cagnina di Romagna	V.q.p.r.d.	Italien
Cannellino	DOC Frascati	V.q.p.r.d.	Italien
Cerasuolo	DOC Cerasuolo di Vittoria DOC Montepulciano d'Abruzzo	V.q.p.r.d.	Italien
Chiaretto	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d., vin de table avec IG	Italien
Ciaret	DOC Monferrato	V.q.p.r.d.	Italien
Château	DOC de la région Valle d'Aosta	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Français
Classico	Tous	V.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Italien
Dunkel	DOC Alto Adige DOC Trentino	V.q.p.r.d.	Allemand
Est! Est!! Est!!!	DOC Est! Est!!Est!!! di Montefiascone	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d.	Latin
Falerno	DOC Falerno del Massico	V.q.p.r.d.	Italien
Fine	DOC Marsala	V.l.q.p.r.d.	Italien
Fior d'Arancio	DOC Colli Euganei	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., vin de table avec IG	Italien
Falerio	DOC Falerio dei colli Ascolani	V.q.p.r.d.	Italien
Flétri	DOC Valle d'Aosta ou Vallée d'Aoste	V.q.p.r.d.	Italien
Garibaldi Dolce (*ou* GD)	DOC Marsala	V.l.q.p.r.d.	Italien
Governo all'uso toscano	DOCG Chianti/Chianti Classico IGT Colli della Toscana Centrale	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Italien
Gutturnio	DOC Colli Piacentini	V.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d.	Italien
Italia Particolare (*ou* IP)	DOC Marsala	V.l.q.p.r.d.	Italien
Klassisch/Klassisches Ursprungsgebiet	DOC Caldaro DOC Alto Adige (avec la dénomination Santa Maddalena et Terlano)	V.q.p.r.d.	Allemand

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie(s) de vin(s)	Langue
Kretzer	DOC Alto Adige DOC Trentino DOC Teroldego Rotaliano	V.q.p.r.d.	Allemand
Lacrima	DOC Lacrima di Morro d'Alba	V.q.p.r.d.	Italien
Lacryma Christi	DOC Vesuvio	V.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Italien
Lambiccato	DOC Castel San Lorenzo	V.q.p.r.d.	Italien
London Particolar (*ou* LP/ Inghilterra)	DOC Marsala	V.l.q.p.r.d.	Italien
Morellino	DOC Morellino di Scansano	V.q.p.r.d.	Italien
Occhio di Pernice	DOC Bolgheri, Vin Santo Di Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Cortona, Elba, Montecarlo, Monteregio di Massa Marittima, San Gimignano, Sant'Antimo, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano	V.q.p.r.d.	Italien
Oro	DOC Marsala	V.l.q.p.r.d.	Italien
Pagadebit	DOC pagadebit di Romagna	V.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Italien
Passito	Tous	V.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d., vin de table avec IG	Italien
Ramie	DOC Pinerolese	V.q.p.r.d.	Italien
Rebola	DOC Colli di Rimini	V.q.p.r.d.	Italien
Recioto	DOC Valpolicella DOC Gambellara DOCG Recioto di Soave	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d.	Italien
Riserva	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Italien
Rubino	DOC Garda Colli Mantovani DOC Rubino di Cantavenna DOC Teroldego Rotaliano DOC Trentino	V.q.p.r.d.	Italien
Rubino	DOC Marsala	V.l.q.p.r.d.	Italien
Sangue di Giuda	DOC Oltrepò Pavese	V.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d.	Italien
Scelto	Tous	V.q.p.r.d.	Italien
Sciacchetrà	DOC Cinque Terre	V.q.p.r.d.	Italien
Sciac-trà	DOC Pornassio ou Ormeasco di Pornassio	V.q.p.r.d.	Italien
Sforzato, Sfursàt	DO Valtellina	V.q.p.r.d.	Italien
Spätlese	DOC et IGT de Bolzano	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Allemand
Soleras	DOC Marsala	V.l.q.p.r.d.	Italien
Stravecchio	DOC Marsala	V.l.q.p.r.d.	Italien

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie(s) de vin(s)	Langue
Strohwein	DOC et IGT de Bolzano	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Allemand
Superiore	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Italien
Superiore Old Marsala (*ou* SOM)	DOC Marsala	V.l.q.p.r.d.	Italien
Torchiato	DOC Colli di Conegliano	V.q.p.r.d.	Italien
Torcolato	DOC Breganze	V.q.p.r.d.	Italien
Vecchio	DOC Rosso Barletta, Aglianico del Vuture, Marsala, Falerno del Massico	V.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Italien
Vendemmia Tardiva	Tous	V.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., vin de table avec IG	Italien
Verdolino	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Italien
Vergine	DOC Marsala DOC Val di Chiana	V.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Italien
Vermiglio	DOC Colli dell Etruria Centrale	V.l.q.p.r.d.	Italien
Vino Fiore	Tous	V.q.p.r.d.	Italien
Vino Nobile	Vino Nobile di Montepulciano	V.q.p.r.d.	Italien
Vino Novello o Novello	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Italien
Vin santo/Vino Santo/Vinsanto	DOC et DOCG Bianco dell'Empolese, Bianco della Valdinievole, Bianco Pisano di San Torpé, Bolgheri, Candia dei Colli Apuani, Capalbio, Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Colli del Trasimeno, Colli Perugini, Colli Piacentini, Cortona, Elba, Gambellera, Montecarlo, Monteregio di Massa Maritima, Montescudaio, Offida, Orcia, Pomino, San Gimignano, Sant'Antimo, Val d'Arbia, Val di Chiana, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano, Trentino	V.q.p.r.d.	Italien
Vivace	Tous	V.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d., vin de table avec IG	Italien
LUXEMBOURG			
Marque nationale	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d.	Français
Appellation contrôlée	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d.	Français
Appellation d'origine contrôlée	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d.	Français
Vin de pays	Tous	Vin de table avec IG	Français
Grand premier cru	Tous	V.q.p.r.d.	Français

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie(s) de vin(s)	Langue
Premier cru	Tous	V.q.p.r.d.	Français
Vin classé	Tous	V.q.p.r.d.	Français
Château	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d.	Français
PORTUGAL			
Denominação de origem (DO)	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Portugais
Denominação de origem controlada (DOC)	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Portugais
Indicação de proveniencia regulamentada (IPR)	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Portugais
Vinho doce natural	Tous	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Vinho generoso	DO Porto, Madeira, Moscatel de Setubal, Carcavelos	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Vinho regional	Tous	Vin de table avec IG	Portugais
Canteiro	DO Madeira	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Colheita Seleccionada	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Portugais
Crusted/Crusting	DO Porto	V.l.q.p.r.d.	Anglais
Escolha	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG	Portugais
Escuro	DO Madeira	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Fino	DO Porto DO Madeira	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Frasqueira	DO Madeira	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Garrafeira	Tous	V.q.p.r.d., vin de table avec IG V.l.q.p.r.d.	Portugais
Lágrima	DO Porto	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Leve	Vin de table avec IG Estremadura et Ribatejano DO Madeira, DO Porto	Vin de table avec IG, v.l.q.p.r.d.	Portugais
Nobre	DO Dão	V.q.p.r.d.	Portugais
Reserva	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d., vin de table avec IG	Portugais
Reserva velha (*ou* grande reserva)	DO Madeira	V.m.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Portugais
Ruby	DO Porto	V.l.q.p.r.d.	Anglais
Solera	DO Madeira	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Super reserva	Tous	V.m.q.p.r.d.	Portugais
Superior	Tous	V.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d., vin de table avec IG	Portugais
Tawny	DO Porto	V.l.q.p.r.d.	Anglais
Vintage *complétée ou non par* Late Bottle (LBV) *ou* Character	DO Porto	V.l.q.p.r.d.	Anglais
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE			
pozdní sběr	Tous	V.q.p.r.d.	Tchèque

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie(s) de vin(s)	Langue
archivní víno	Tous	V.q.p.r.d.	Tchèque
panenské víno	Tous	V.q.p.r.d.	Tchèque
CHYPRE			
Τοπικός Οίνος	Tous	Vin de table avec IG	Grec
Μοναστήρι (Monastiri)	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Grec
Οίνος Ελεγχόμενης Ονομασίας Προέλευσης	Tous	V.q.p.r.d.	Grec
Κτήμα (Ktima)	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Grec
HUNGARY			
minőségi bor	Tous	V.q.p.r.d.	Hongrois
különleges minőségű bor	Tous	V.q.p.r.d.	Hongrois
fordítás	Tokaj/i	V.q.p.r.d.	Hongrois
máslás	Tokaj/i	V.q.p.r.d.	Hongrois
szamorodni	Tokaj/i	V.q.p.r.d.	Hongrois
aszú … puttonyos, *complétée par les chiffres 3 à 6*	Tokaj/i	V.q.p.r.d.	Hongrois
aszúeszencia	Tokaj/i	V.q.p.r.d.	Hongrois
eszencia	Tokaj/i	V.q.p.r.d.	Hongrois
tájbor	Tous	Vin de table avec IG	Hongrois
bikavér	Eger, Szekszárd	V.q.p.r.d.	Hongrois
késői szüretelésű bor	Tous	V.q.p.r.d.	Hongrois
válogatott szüretelésű bor	Tous	V.q.p.r.d.	Hongrois
muzeális bor	Tous	V.q.p.r.d.	Hongrois
siller	Tous	Vin de table avec IG et v.q.p.r.d.	Hongrois
SLOVAQUIE			
forditáš	Tokaj/ská	V.q.p.r.d.	Slovaque
mášláš	Tokaj/ská	V.q.p.r.d.	Slovaque
samorodné	Tokaj/ská	V.q.p.r.d.	Slovaque
výber … putňový, *complétée par les chiffres 3 à 6*	Tokaj/ská	V.q.p.r.d.	Slovaque
výberová esencia	Tokaj/ská	V.q.p.r.d.	Slovaque

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie(s) de vin(s)	Langue
esencia	Tokaj/ská	V.q.p.r.d.	Slovaque
SLOVENIA			
Penina	Tous	V.m.q.p.r.d.	Slovène
pozna trgatev	Tous	V.q.p.r.d.	Slovène
izbor	Tous	V.q.p.r.d.	Slovène
jagodni izbor	Tous	V.q.p.r.d.	Slovène
suhi jagodni izbor	Tous	V.q.p.r.d.	Slovène
ledeno vino	Tous	V.q.p.r.d.	Slovène
arhivsko vino	Tous	V.q.p.r.d.	Slovène
mlado vino	Tous	V.q.p.r.d.	Slovène
Cviček	Dolenjska	V.q.p.r.d.	Slovène
Teran	Kras	V.q.p.r.d.	Slovène

2. Modifications de la liste des mentions traditionnelles adoptées d'un commun accord des parties contractantes ou par la commission mixte conformément aux procédures établies aux articles 29 ou 30.

ANNEXE IV

Catégories et dénominations de vente des vins [visées à l'article 12, paragraphe 1, point a) IV et V]

PARTIE A

Catégories de vins:

— vin de qualité produit dans une région déterminée,

— v.q.p.r.d.,

— vin mousseux de qualité produit dans une région déterminée,

— v.m.q.p.r.d.,

— vin pétillant de qualité produit dans une région déterminée,

— v.p.q.p.r.d.,

— vin de liqueur de qualité produit dans une région déterminée,

— v.l.q.p.r.d.,

— ainsi que les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté.

PARTIE B

Dénominations de vente:

— Sekt bestimmter Anbaugebiete,

— Sekt b.A.,

en allemand.

ANNEXE V

Labels de qualité des vins (visés à l'article 23)

1. Labels de qualité des vins en usage en Australie

Label	Conditions d'utilisation	Type de vin ([1])
Cream	Le label «cream» désigne un type de vin de liqueur doux («sweet fortified wine») australien titrant au minimum 5° baumé. Ce vin se caractérise par une robe allant du jaune pâle à un jaune légèrement ambré, un palais doux et riche et, généralement, un bouquet allant du vineux au fruité. Il peut être issu d'un assemblage de plusieurs millésimes et, typiquement, ne présente pas de caractéristiques acquises par vieillissement. Le vieillissement se fait dans différents types de fûts. La fortification doit être effectuée à l'aide d'eau de vie de raisins australienne. En outre, le vin destiné aux marchés d'exportation doit être produit selon la méthode de la solera, ce qui implique notamment au moins trois années de vieillissement en fûts de chêne.	Vin de liqueur australien
Crusted/Crusting	Les termes «Crusted»/«Crusting» se rapportent à des vins de liqueur susceptibles de former des dépôts en bouteille.	Vin de liqueur australien
Ruby	Le terme «ruby» se rapporte à un type de vins de liqueur australiens embouteillés après seulement quelques années de vieillissement. Au moment de la mise en bouteille, ces vins conservent toute l'intensité de leur robe rubis; d'une manière générale, ils sont aussi bien charpentés, puissants en bouche et fruités. Ces vins peuvent être issus d'un assemblage de plusieurs millésimes visant à en préserver les caractéristiques fondamentales de robe et d'arôme. La fortification doit être effectuée à l'aide d'eau de vie de raisins. En outre, les vins destinés aux marchés d'exportation doivent avoir été élevés en fûts de chêne pendant au moins quatre mois.	Vin de liqueur australien
Label	Conditions d'utilisation	Type de vin
Solera	Le terme «solera» désigne une méthode consistant à utiliser des fûts/tonneaux contenant des vins d'âges différents. Les vins issus du fût contenant l'assemblage de millésimes le plus ancien sont prélevés de la solera. Le déficit ainsi créé est ensuite comblé en cascade, de fût en fût, par ordre d'ancienneté et le fût contenant l'assemblage le plus récent est rempli grâce à l'ajout de vin nouveau. Les vins obtenus par ce procédé sont donc des assemblages dont la robe varie, selon le type de produit, du jaune pâle à l'ambre sombre. Ce procédé est réservé à la production des vins de liqueur.	Vin de liqueur australien
Tawny	On désigne par «tawny» un type de vins de liqueur australiens qui sont embouteillés après plusieurs années de vieillissement. Au moment de leur mise en bouteille, ils présentent une robe aux reflets rouges dorés, d'où le terme «tawny». Ces vins doivent présenter les caractéristiques d'un vieillissement dans les règles de l'art, c'est-à-dire avoir perdu le fruité de leur verdeur au profit d'arômes plus complexes. Nombre d'entre eux présentent cependant un caractère frais et fruité bien développé, propre aux vins jeunes. Généralement issus d'assemblages de plusieurs millésimes, ces vins peuvent être élevés en cuves de chêne et atteignent leur maturité optimale avant la commercialisation. La fortification doit être effectuée à l'aide d'eau de vie de raisins.	Vin de liqueur australien

([1]) Les parties contractantes déclarent que le type de vin australien dénommé «fortified wine» correspond au produit dénommé «vin de liqueur» dans la Communauté, tel qu'il est défini à l'annexe I, point 14, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil.

Label	Conditions d'utilisation	Type de vin
Vintage	Le terme «vintage» se rapporte à un type de vins de liqueurs australiens issus d'un millésime unique. Il s'agit de vins fins qui doivent leurs qualités à une assez longue maturation en bouteille. Ils sont généralement souples et puissants en bouche sous une robe sombre. Ces vins peuvent porter la mention «vintage» suivie du millésime. Ce sont des vins de garde, qui sont élevés pendant une durée minimale de vingt mois avant leur commercialisation. La fortification doit être effectuée à l'aide d'eau de vie de raisins australienne. En outre, les vins destinés aux marchés d'exportation doivent avoir été élevés en fûts de chêne pendant au moins quatre mois.	Vin de liqueur australien

2. Modifications de la liste des labels de qualité des vins adoptées d'un commun accord des parties contractantes ou par la commission mixte conformément aux procédures établies aux articles 29 ou 30.

ANNEXE VI

Types de produit [visés à l'article 20, paragraphe 3, point d)]

Termes	Teneurs maximales en sucres résiduels pour les vins tranquilles
Dry	< 4 g/l, ou < 9 g/l si l'acidité totale, exprimée en grammes d'acide tartrique par litre, est inférieure de moins de 2 g à la teneur en sucres résiduels
Medium dry	entre 4 et 12 g/l
Medium sweet	entre 12 et 45 g/l
Sweet	> 45 g/l

Termes	Teneurs maximales en sucres résiduels pour les vins mousseux
Brut nature	< 3 g/l
Extra brut	entre 0 et 6 g/l
Brut	entre 0 et 15 g/l
Extra dry	entre 12 et 20 g/l
Dry	entre 17 et 35 g/l
Medium dry	entre 35 et 50 g/l
Sweet	> 50 g/l

ANNEXE VII

Liste des noms de cépages ou de leurs synonymes constitués intégralement ou partiellement d'une indication géographique de la Communauté et dont la mention est autorisée dans l'étiquetage des vins originaires d'Australie (conformément à l'article 22, paragraphe 2)

1. Noms de cépages ou synonymes

   Alicante Bouchet

   Auxerrois

   Barbera

   Carignan

   Carignane

   Chardonnay

   Pinot Chardonnay

   Orange Muscat

   Rhine Riesling

   Trebbiano

   Verdelho

2. Modifications de la liste des noms de cépages ou de leurs synonymes adoptées d'un commun accord des parties contractantes ou par la commission mixte conformément aux procédures établies aux articles 29 ou 30.

ANNEXE VIII

Définition de certaines méthodes de production [visées à l'article 20, paragraphe 3, point i)]

1. Si les termes dont la liste suit sont employés dans la désignation et la présentation des vins, les vins concernés doivent avoir mûri, fermenté ou vieilli en fûts de chêne.

«barrel aged»	«oak aged»	«wood aged»
«barrel fermented»	«oak fermented»	«wood fermented»
«barrel matured»	«oak matured»	«wood matured»

2. Les termes ci-après peuvent être employés dans la désignation ou la présentation des vins originaires d'Australie, moyennant le respect des conditions indiquées.

botrytis (ou termes équivalents)	Le vin doit être élaboré à partir de raisins frais mûrs dont une proportion importante a subi les effets, dans des conditions naturelles, de la moisissure *Botrytis cinerea* d'une manière qui favorise la concentration des sucres dans les baies.
bottle fermented	Désigne un vin mousseux produit par fermentation dans une bouteille d'une capacité ne dépassant pas cinq litres et élevé sur lie pendant au moins six mois.
noble late harvested	Le vin doit être élaboré à partir de raisins frais mûrs dont une proportion importante a subi les effets, dans des conditions naturelles, de la moisissure *Botrytis cinerea* d'une manière qui favorise la concentration des sucres dans les baies.
special late harvested	Le vin doit être élaboré à partir de raisins frais mûrs dont une proportion importante a subi les effets, dans des conditions naturelles, d'un passerillage de nature à favoriser la concentration des sucres dans les baies.

3. Si d'autres termes faisant référence à la vinification sont utilisés dans la désignation et la présentation d'un vin, celui-ci doit avoir été élaboré conformément à la signification de ces termes, tels qu'ils sont généralement compris et utilisés par les vinificateurs de métier dans le pays de production du vin.

ANNEXE IX

Législations nationales relatives à la désignation, à la présentation, au conditionnement ou à la composition des vins (visées à l'article 26)

EN CE QUI CONCERNE L'AUSTRALIE

L'*Australian Wine and Brandy Corporation Act 1980* et son droit dérivé.

Le *Trade Practices Act 1974*.

L'*Australia New Zealand Food Standards Code*.

EN CE QUI CONCERNE LA COMMUNAUTÉ

Titre V et annexes VII et VIII du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole.

Règlement (CE) nº 753/2002 de la Commission fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles.

ANNEXE X

Points de contact (visés à l'article 31)

Toute modification relative aux points de contact est notifiée en temps opportun.

a) AUSTRALIE

The Chief Executive
Australian Wine and Brandy Corporation
National Wine Centre
Botanic Road
ADELAIDE SA 5000
Australie

(PO Box 2733
KENT TOWN SA 5071
Australie)

Téléphone: (+ 61) (8) 8228 2000
Télécopieur: (+ 61) (8) 8228 2022
Courriel: awbc@awbc.com.au

b) COMMUNAUTÉ

Commission européenne

Direction générale de l'agriculture et du développement rural
(Accord CE-Australie relatif au commerce du vin)
B-1049 Bruxelles
Belgique

Téléphone: (+ 32)(2) 295-3240
Télécopieur: (+ 32)(2) 295-7540
Courriel: agri-library@ec.europa.eu

PROTOCOLE

LES PARTIES CONTRACTANTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I. 1. En application de l'article 5 paragraphe 1 point b) de l'accord, la Communauté autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire des vins originaires d'Australie:

a) dont la teneur en minéraux correspond aux niveaux naturels constatés dans les terres agricoles australiennes et dont la présence est consécutive à des modes de production conformes à la bonne pratique œnologique;

b) dont l'acidité totale, exprimée en acide tartrique, est inférieure à 3,5 mais supérieure à 3,0 grammes par litre, à condition que le vin porte une indication géographique protégée mentionnée à l'annexe II;

c) qui présentent, en ce qui concerne les vins dont la désignation et la présentation, conformément à la législation australienne, font usage des termes «botrytis» ou autres termes équivalents, «noble late harvested» ou «special late harvested»:

— un titre alcoométrique volumique acquis d'au moins 8,5 % vol. ou un titre alcoométrique volumique total supérieur à 15 % vol. sans enrichissement,

— une teneur en acide volatile n'excédant pas 25 milliéquivalents par litre (1,5 gramme par litre),

— une teneur en anhydride sulfureux n'excédant pas 300 milligrammes par litre,

à condition que le vin en question porte une indication géographique autorisée pour l'Australie répertoriée à l'annexe II;

d) qui présentent, sans préjudice du point c), premier tiret, un titre alcoométrique volumique total sans enrichissement de 20 % au plus et, sans préjudice des tolérances prévues pour la méthode d'analyse de référence utilisée, dont le titre alcoométrique volumique acquis n'est ni supérieur ni inférieur de plus de 0,8 % vol. à celui qui est déterminé par l'analyse;

e) présentent un titre alcoométrique total exprimé en pourcentage du volume à un dixième d'unité près;

f) ont été élaborés conformément aux exigences nouvelles ou modifiées décidées d'un commun accord des parties contractantes ou par la commission mixte conformément à la procédure définie, selon le cas, à l'article 29, paragraphe 3, point a), ou à l'article 30, paragraphe 3, point a).

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, le vin doit être accompagné d'un certificat établi par l'*Australian Wine and Brandy Corporation* ou par une autre instance compétente désignée par l'Australie et attestant que le vin a été élaboré conformément à la législation et à la réglementation australiennes.

II. En application de l'article 33, point b), de l'accord, l'accord n'est pas applicable:

1. aux vins présentés en contenants de cinq litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots distincts, n'excède pas cent litres;

2. a) aux quantités de vin contenues dans les bagages personnels des voyageurs, dans la limite de trente litres par voyageur;

b) aux quantités de vin n'excédant pas trente litres qui font l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;

c) aux vins faisant partie des possessions personnelles de particuliers qui déménagent;

d) aux vins destinés aux foires et salons tels qu'ils sont définis dans les dispositions douanières concernées, à condition que les produits en question soient conditionnés en récipients d'une contenance maximale de deux litres, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable;

e) aux quantités de vin importées à des fins d'expérimentation scientifique et technique, dans la limite d'un hectolitre;

f) aux vins destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties;

g) au vin faisant partie des provisions de bord des moyens de transports internationaux.

L'exemption visée au paragraphe 1 ne peut être cumulée avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au présent paragraphe.

Déclaration commune relative aux futures discussions sur les pratiques œnologiques

Compte tenu des différents types de réglementations qui régissent, sur le plan international, les pratiques œnologiques, les procédés œnologiques et les exigences de composition des vins, les parties contractantes étudieront les moyens de mettre en œuvre une méthode plus souple et moins restrictive que les procédures établies au titre I de l'accord, pour convenir des nouvelles pratiques œnologiques, des nouveaux procédés œnologiques et des nouvelles exigences de composition des vins à autoriser.

Les parties contractantes mèneront des discussions à cet effet lors de la première réunion de la commission mixte qui se tiendra après la date de la présente déclaration commune.

Déclaration commune relative à la signalisation des allergènes dans l'étiquetage

1. Sans préjudice de l'article 26 de l'accord, les parties contractantes reconnaissent que:

   a) la Communauté peut exiger que soient incluses dans la désignation et la présentation d'un vin des indications obligatoires relatives aux allergènes, conformément aux dispositions de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000, dans sa dernière version;

   b) l'Australie peut exiger que soient incluses dans la désignation et la présentation d'un vin des indications obligatoires relatives à certaines substances ou ingrédients, conformément aux dispositions de la section «Food Standard 1.2.3», volume 2, de l'*Australia New Zealand Food Standards Code* (dans sa dernière version).

2. Sans préjudice de l'article 4 de l'accord:

   a) la Communauté autorisera l'importation des vins originaires du territoire de l'Australie dont la désignation et la présentation sont conformes aux exigences établies au paragraphe 1, point a);

   b) l'Australie autorisera l'importation des vins originaires du territoire de la Communauté dont la désignation et la présentation sont conformes aux exigences établies au paragraphe 1, point b).

3. Les parties contractantes travailleront en coopération dans le but d'harmoniser leurs exigences réglementaires respectives en matière d'indication des ingrédients du vin.

Déclaration commune relative au dialogue sur les questions concernant le commerce international du vin

L'Australie et l'Union européenne sont les deux principaux exportateurs mondiaux de vin et, à ce titre, ont toutes deux intérêt à accroître l'accès aux marchés internationaux du vin et à en favoriser l'expansion; elles sont donc déterminées à explorer les voies d'une coopération qui leur permette d'identifier des domaines possibles d'action commune.

Les parties contractantes renforceront le dialogue qu'elles entretiennent sur les questions susceptibles de favoriser et d'élargir le commerce mondial du vin. Ce dialogue pourrait incorporer des discussions sur l'actuel cycle de Doha des négociations commerciales de l'OMC et des négociations dans d'autres enceintes internationales en rapport avec le commerce international du vin.

Déclaration commune relative à l'emploi des méthodes de production

Les parties contractantes continueront à examiner, à la lumière des recommandations éventuelles de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), l'emploi de certains termes désignant des méthodes de production et figurant dans la liste de l'annexe VIII.

Déclaration commune relative aux questions d'étiquetage

Les parties contractantes se réjouissent de la solution apportée par le présent accord aux questions relatives à l'étiquetage.

Les parties contractantes soulignent l'importance qu'elles attachent au cadre fourni par le présent accord pour la résolution des problèmes qui pourraient se poser à l'avenir en ce qui concerne le commerce du vin.

Déclaration commune relative à l'article 13, paragraphe 3, point c), de l'accord

Les parties contractantes confirment que la protection prévue à l'article 13, paragraphe 3, point c), de l'accord englobe bien des expressions telles que «méthode champenoise».

Déclaration commune relative à l'attestation

Les parties contractantes confirment que les dispositions d'attestation simplifiée visées à l'article 27, paragraphe 1, de l'accord ne concernent pas le vin exporté en vrac à destination de la Communauté.

Déclaration commune relative à la dénomination «retsina»

Les parties contractantes notent:

— que, conformément à l'annexe I, point 13, du règlement (CE) nº 1493/1999, on entend par «retsina» un vin de table produit uniquement sur le territoire géographique de la Grèce à partir de moût de raisins traité à la résine de pin d'Alep, l'utilisation de résine de pin d'Alep n'étant admise qu'afin d'obtenir un vin de table «retsina» dans des conditions définies par la réglementation grecque en vigueur,

— que, conformément à l'annexe IV, point 1) n), du règlement (CE) nº 1493/1999, l'emploi de résine de pin d'Alep constitue une pratique œnologique autorisée dans la Communauté dans les conditions fixées à l'article 9 du règlement (CE) nº 1622/2000 de la Commission,

— que les vins portant la dénomination «retsina» produits en Grèce conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus peuvent continuer à être exportés à destination de l'Australie.

DÉCLARATION CONSOLIDÉE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Emploi par l'Australie des indications obligatoires

La Communauté européenne rappelle que l'article 3 du règlement (CE) nº 753/2002, dans sa dernière version, prévoit notamment que les indications obligatoires sont regroupées dans le même champ visuel sur le récipient. En ce qui concerne les vins originaires d'Australie, la Communauté européenne reconnaît que la présentation des indications obligatoires dans un unique champ de vision peut remplir cette exigence dès lors que celles-ci sont lisibles simultanément sans qu'il soit nécessaire de retourner la bouteille et qu'elles se distinguent clairement des textes ou illustrations voisines. La Communauté européenne confirme que les indications obligatoires peuvent être séparées par du texte ou des illustrations et être présentées sur une ou plusieurs étiquettes situées dans le même champ de vision.

La Communauté européenne reconnaît également que l'Australie a la possibilité, mais pas l'obligation, de présenter également dans ce champ de vision unique les indications obligatoires relatives à l'importateur et au numéro de lot.

Emploi par l'Australie de certaines indications

La Communauté européenne rappelle que la réglementation communautaire, comme prévu à l'article 34, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 753/2002 de la Commission, dans sa dernière version, impose ou autorise l'emploi sur l'étiquette d'indications relatives aux coordonnées de certaines personnes ayant participé à la commercialisation du vin. En outre, la Communauté européenne reconnaît que des vocables communs de la langue anglaise, tels que «doctor», «mountain» ou «sun», peuvent être utilisés aux fins de la désignation et de la présentation des vins australiens.

Emploi par l'Australie de mentions libres

La Communauté européenne rappelle que la législation communautaire en matière vitivinicole, à savoir en particulier les annexes VII et VIII du règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil ainsi que le règlement (CE) nº 753/2002 de la Commission, dans leur dernière version, fixe les conditions d'utilisation des indications obligatoires et facultatives sur le marché de la Communauté. La législation communautaire autorise l'emploi d'autres termes que ceux qu'elle prévoit expressément, dès lors qu'il n'existe aucun risque de confusion avec les termes visés par ladite législation et sous réserve que les opérateurs soient en mesure de prouver l'exactitude desdits termes en cas de doute.

En conformité avec ladite législation, la Communauté européenne reconnaît que l'Australie peut employer des termes autres que ceux dont l'emploi est régi par l'accord aux fins de la désignation et de la présentation de ses vins, dès lors que l'emploi des termes est conforme à la réglementation applicable aux producteurs de vins en Australie.

ÉCHANGE DE LETTRES CONSOLIDÉ

A. *Lettre de la Communauté européenne*

Bruxelles, 1er décembre 2008

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations récemment entamées par nos délégations respectives afin de parvenir à un accord entre la Communauté européenne et l'Australie sur le commerce du vin (ci-après dénommé «l'accord»).

Concernant le rapport entre l'accord et l'article 24, paragraphe 1, de l'accord «TRIPs» sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce:

Les parties contractantes s'accordent sur le fait que la négociation et la mise en œuvre dudit accord remplissent, pour ce qui est du vin, les obligations respectives de chaque partie contractante envers l'autre partie contractante conformément à l'article 24, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce («accord TRIPs»).

Concernant le statut de certaines dénominations protégées:

Les parties contractantes reconnaissent que les dispositions de l'accord relatives aux mentions traditionnelles, catégories de vins, dénominations de vente et labels de qualité des vins ne constituent ni ne donnent naissance en elles-mêmes ou de leur fait à des droits de propriété intellectuelle.

Concernant la protection des indications géographiques:

Les parties contractantes confirment reconnaître toutes deux que l'accord s'applique sans préjudice des droits et obligations qui incombent à chacune d'elles en vertu de l'article 24, paragraphe 3, de l'accord TRIPs.

L'Australie confirme qu'elle continuera à veiller à ce que lorsque une indication géographique de la Communauté protégée par l'Australie en vertu du présent accord est inscrite au registre des dénominations protégées, aucune marque commerciale constituée entièrement ou partiellement de cette indication géographique désignant un vin et figurant dans la liste de l'annexe II ne puisse être utilisée ou inscrite au registre des marques commerciales pour un vin, sauf si le vin concerné répond aux exigences régissant l'emploi de ladite indication géographique de la Communauté.

L'Australie confirme que, sous réserve de l'article 19 de l'accord, il est autorisé d'employer en Australie une indication géographique répertoriée à l'article 15 de l'accord aux fins de la désignation et de la présentation d'un vin originaire de la Communauté pendant la durée de la période transitoire fixée audit article, dès lors que le vin concerné répond aux exigences régissant l'emploi de ladite indication géographique.

Concernant le rapport entre certaines indications géographiques et des marques commerciales:

1. Pour ce qui est des indications géographiques protégées sur leurs territoires d'origine respectifs après le 26 janvier 1994, et pourvu que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à l'origine du vin correspondant, les parties contractantes conviennent de ce qui suit.

1.1. Les marques commerciales *Ilya, Lienert of Mecklenburg, Lindauer, Salena Estate, The Bissy, Karloff* et *Montana*, enregistrées en Australie, peuvent continuer à être utilisées dans ce pays.

1.2. Nonobstant les dispositions de l'article 13, paragraphes 2 et 5, de l'accord, ainsi que du deuxième paragraphe de l'échange de lettres «relatif à la protection des indications géographiques» annexé à l'accord, les marques commerciales *Stonehaven Limestone Coast, John Peel, William Peel, Old Peel, South Coast* et *Domaine de Fleurieu* enregistrées dans la Communauté et/ou dans un ou plusieurs de ses États membres peuvent continuer à être utilisées dans la Communauté et/ou sur le territoire de l'État membre concerné.

1.3. Aucune disposition du présent accord n'est présumée empêcher les titulaires de droits des marques commerciales d'utiliser lesdites marques dans d'autres territoires où leur emploi est autorisé.

2. Les parties contractantes notent que les marques commerciales qui ne sont constituées ni totalement, ni partiellement, d'une indication géographique répertoriée dans les annexes concernées de l'accord ne sont pas affectées par les dispositions de l'article 13, paragraphes 2 et 5, et peuvent donc continuer à être utilisées sans restriction dérivée de l'accord.

2.1. Les parties contractantes conviennent de discuter de la question, le cas échéant, dans le cadre de la commission mixte CE/Australie instituée par l'article 30 de l'accord.

3. Les parties contractantes notent également que l'indication géographique de la Communauté «*Vittorio*» fait l'objet, en Australie, d'un processus de vérifications en rapport avec les marques commerciales «*Vittoria*» et «*Santa Vittoria*». Au terme de ce processus, sous réserve de la résolution de tout problème susceptible d'apparaître lors des vérifications, les parties contractantes mettront tout en œuvre pour actualiser dans les meilleurs délais, dans le cadre de la commission mixte CE/Australie, la liste des indications géographiques figurant à l'annexe II.

Durée

Les parties contractantes conviennent que le présent échange de lettres reste en vigueur aussi longtemps que l'accord lui-même.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant qu'elle exprime la position du gouvernement de l'Australie constituent ensemble un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de l'Australie.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Communauté européenne,



B. *Lettre de l'Australie*

Bruxelles, 1er décembre 2008

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Concernant le rapport entre l'accord et l'article 24, paragraphe 1, de l'accord "TRIPs" sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce,

les parties contractantes s'accordent sur le fait que la négociation et la mise en œuvre dudit accord remplissent, pour ce qui est du vin, les obligations respectives de chaque partie contractante envers l'autre partie contractante conformément à l'article 24, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("accord TRIPs").

Concernant le statut de certaines dénominations protégées:

les partis contractantes reconnaissent que les dispositions de l'accord relatives aux mentions traditionnelles, catégories de vins, dénominations de vente et labels de qualité des vins ne constituent ni ne donnent naissance en elles-mêmes ou de leur fait à des droits de propriété intellectuelle.

Concernant la protection des indications géographiques:

Les parties contractantes confirment reconnaître toutes deux que l'accord s'applique sans préjudice des droits et obligations qui incombent à chacune d'elles en vertu de l'article 24, paragraphe 3, de l'accord TRIPs.

L'Australie confirme qu'elle continuera à veiller à ce que lorsque une indication géographique de la Communauté protégée par l'Australie en vertu du présent accord est inscrite au registre des dénominations protégées, aucune marque commerciale constituée entièrement ou partiellement de cette indication géographique désignant un vin et figurant dans la liste de l'annexe II ne puisse être utilisée ou inscrite au registre des marques commerciales pour un vin, sauf si le vin concerné répond aux exigences régissant l'emploi de ladite indication géographique de la Communauté.

L'Australie confirme que, sous réserve de l'article 19 de l'accord, il est autorisé d'employer en Australie une indication géographique répertoriée à l'article 15 de l'accord aux fins de la désignation et de la présentation d'un vin originaire de la Communauté pendant la durée de la période transitoire fixée audit article, dès lors que le vin concerné répond aux exigences régissant l'emploi de ladite indication géographique.

Concernant le rapport entre certaines indications géographiques et des marques commerciales:

1. Pour ce qui est des indications géographiques protégées sur leurs territoires d'origine respectifs après le 26 janvier 1994, et pourvu que le consommateur ne soit pas induit en erreur quant à l'origine du vin correspondant, les parties contractantes conviennent de ce qui suit.

1.1. Les marques commerciales *Ilya, Lienert of Mecklenburg, Lindauer, Salena Estate, The Bissy, Karloff* et *Montana*, enregistrées en Australie, peuvent continuer à être utilisées dans ce pays.

1.2. Nonobstant les dispositions de l'article 13, paragraphes 2 et 5, de l'accord, ainsi que du deuxième paragraphe de l'échange de lettres "relatif à la protection des indications géographiques" annexé à l'accord, les marques commerciales *Stonehaven Limestone Coast, John Peel, William Peel, Old Peel, South Coast* et *Domaine de Fleurieu* enregistrées dans la Communauté et/ou dans un ou plusieurs de ses États membres peuvent continuer à être utilisées dans la Communauté et/ou sur le territoire de l'État membre concerné.

1.3. Aucune disposition du présent accord n'est présumée empêcher les titulaires de droits des marques commerciales d'utiliser lesdites marques dans d'autres territoires où leur emploi est autorisé.

2. Les parties contractantes notent que les marques commerciales qui ne sont constituées ni totalement, ni partiellement, d'une indication géographique répertoriée dans les annexes concernées de l'accord ne sont pas affectées par les dispositions de l'article 13, paragraphes 2 et 5, et peuvent donc continuer à être utilisées sans restriction dérivée de l'accord.

2.1. Les parties contractantes conviennent de discuter de la question, le cas échéant, dans le cadre de la commission mixte CE/Australie instituée par l'article 30 de l'accord.

3. Les parties contractantes notent également que l'indication géographique de la Communauté "*Vittorio*" fait l'objet, en Australie, d'un processus de vérifications en rapport avec les marques commerciales "*Vittoria*" et "*Santa Vittoria*". Au terme de ce processus, sous réserve de la résolution de tout problème susceptible d'apparaître lors des vérifications, les parties contractantes mettront tout en œuvre pour actualiser dans les meilleurs délais, dans le cadre de la commission mixte CE/Australie, la liste des indications géographiques figurant à l'annexe II.

Durée

Les parties contractantes conviennent que le présent échange de lettres reste en vigueur aussi longtemps que l'accord lui-même.».

J'ai l'honneur de confirmer que ces dispositions expriment la position du gouvernement de l'Australie et que votre lettre et la présente réponse constituent ensemble un accord entre le gouvernement de l'Australie et la Communauté européenne.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Pour l'Australie

